

Service Clientèle - Client Service
Canada

129280

Canada

129280

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

Solicitor General of Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

**ANNUAL REPORT
ON
ELECTRONIC SURVEILLANCE**

(SECTION 178.22 OF
THE CRIMINAL CODE)

1988

(REPORTING PERIOD - JANUARY 1, 1988 TO
DECEMBER 31, 1988 AND
UPDATING THE PERIOD JANUARY 1, 1984
TO DECEMBER 31, 1987)

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

CANADA

To Her Excellency the Right Honourable Jeanne Sauv ,
P.C., C.C., C.M.M., C.D., Governor General of Canada

May it please Your Excellency:

I have the honour to submit to your
Excellency the Annual Report for 1988 which provides
the information required by the Criminal Code of Canada
(Section 178.22(1)).

Respectfully submitted,

A handwritten signature in cursive script that reads "Pierre Blais".

Pierre Blais
Solicitor General of Canada

October, 1989

TABLE OF CONTENTS

	Page
SECTION I - INTRODUCTION	1
SECTION II - OVERVIEW OF PART VI <u>CRIMINAL CODE</u>	3
Purpose.....	3
Procedure for Obtaining an Authorization.....	3
SECTION III - REPORTING REQUIREMENTS	5
SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS	6
Applications for Authorizations and Renewals	6
Period for Which Authorizations Granted	10
Offences Specified in Authorizations	13
Places and Methods of Interception	18
Legal Proceedings, Use of Intercepted	
Material and Disposition	22
Notifications	27
Prosecutions for Unlawful Interceptions and	
Unlawful Disclosure	28
SECTION V - GENERAL ASSESSMENT	29
Introduction	29
Investigation	29
Detection of Crime	32
Prevention	34
Prosecution	38
Conclusion	39
APPENDICES	
"A" - Designated agents who made application	
in accordance with Section 178.12(1)	
<u>Criminal Code</u>	40
"B" - Designated peace officers who made	
application in accordance with	
Section 178.15(1) <u>Criminal Code</u>	41

TABLE OF CONTENTS

	Page
TABLES AND GRAPHS	
Graph 1	The number of Applications for Authorizations/Renewals 7
Table 1	The number of Authorizations/Renewals Granted 8
Table 2	The number of Applications for Authorizations/Renewals Refused 9
Graph 2	Number of Authorizations Granted with Terms and Conditions 10
Table 3	The Average Period for which Authorizations (Including Renewals Thereof) were Granted 11
Table 4	Number of Authorizations, which by Virtue of Renewals, were Valid for Extended Periods 12
Table 5.1	Types of Offences Specified in the Authorization (Federal Statutes Excluding the <u>Criminal Code</u>) 15
Table 5.2	Type of Offence Specified in the Authorization (<u>Criminal Code</u> Offences) 17
Table 6	The Number of Authorizations in which Each Class of Place is Specified 18
Graph 3	The Number of Places Interceptions were Made 19
Table 7	Methods of Interception and Frequency of Use 20
Table 8	Number of Persons Identified in Authorizations and Average Number of Persons Identified Per Authorization 21

TABLE OF CONTENTS

	Page
TABLES (cont'd)	
Table 9	Total Number of Persons Charged 22
Table 10	The Number of Persons Identified in an Authorization and Charged for an Offence as a Result of the Interception of Private Communications Under Authorization 24
Table 11	The Number of Persons not Identified in an Authorization and Charged for an Offence as a Result of the Interception of Private Communications Under Authorization 24
Table 12	The Number of Charges in which Private Communications Obtained by Interception Under Authorization Were Adduced in Evidence, and the Number of Charges which Resulted in Convictions 25
Table 13	The Number of Criminal Investigations in which Information Obtained as a Result of the Interception of a Private Communication Under Authorization was Used Although Not Adduced in Evidence in Criminal Proceedings 26
Table 14	The Number of Notifications Given Pursuant to Section 196 <u>C.C.</u> 27
Table 15	The Number of Prosecutions Commenced Against Officers or Servants of Her Majesty in Right of Canada or Members of the Canadian Forces for Offences Under Section 184 or Section 193 28
Table 16	Number and Percentage of Investigations Employing Electronic Surveillance Resulting in Charges for an Offence 30

TABLE OF CONTENTS

	Page
TABLES (cont'd)	
Table 17	Number and Percentage of Investigations Employing Electronic Surveillance Resulting in Charges for Offences Specified in the Authorization 31
Table 18	Number of Persons Charged and the Number and Percentage of Persons Charged for an Offence Specified in the Authorization 32
Table 19	Number of Persons Charged for an Offence Whose Identity Became Known as the Result of the Interception of Private Communications Under Authorization 33
Table 20	Number of Persons Charged for an Offence Specified in an Authorization Whose Identity Became Known as the Result of the Interception of Private Communications Under Authorization 34
Table 21	Total Number of Drug Seizures and Percentage of Drug Seizures to Investigations Resulting in Charges 35
Table 22	Quantities of Drugs Seized by Type 35
Table 23	Estimated Street Value of Drugs Seized 37
Graph 4	Total Charges, and Convictions 39

SECTION I - INTRODUCTION

Section 178.22 of the Criminal Code of Canada requires that the Solicitor General of Canada prepare and present to Parliament an Annual Report concerning the judicially authorized interceptions of private communications. This report contains new data and information relating to 1988 and updated data and information regarding the preceding four years; 1984, 1985, 1986 and 1987. The report includes statistics and analysis regarding judicially authorized electronic surveillance for offences under which proceedings may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada.¹ In general, the report covers applications for authorizations to intercept private communications in relation to the following offences²:

Narcotic Control Act - Section 4 (trafficking),
5 (importing or exporting);
Food and Drugs Act - Section 34 or 42 (trafficking)
Customs Act - Section 153 or 159 (smuggling, etc.)
(which replace Section 192);
Excise Act - Section 158 or 163; (unlawful distillation
or selling of spirits);
Bankruptcy Act - Section 169 (fraudulent bankruptcy);
Official Secrets Act - Section 3, (spying); and
Immigration Act - Section 95.1 or 95.2 (organizing entry
into Canada) (1988, c.36, s.17)

any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact, or any counselling in relation to such offences, i.e., s.421, 422 and 423 C.C.

In addition, this report contains information relating to certain Criminal Code offences if the offence meets either of the conditions set out in section 57 of the Security Offences Act, or if the offence occurred in the Northwest Territories or the Yukon.

¹ It should be noted that subsection 178.22(5) C.C., requires that the Attorney General of each province prepare and make public a similar report in connection with authorizations for offences under provincial jurisdiction.

² The sections of the Criminal Code and other Federal Statutes used in this report conform to the numbering used prior to the coming into force of Chapter C-46 (Criminal Code), Revised Statutes of Canada, 1985 except for the sections under the Immigration Act.

SECTION I - INTRODUCTION

Section II of the report provides an overview of the key procedural requirements of Part IV.1 of the C.C. Section III describes the basic reporting requirements. Section IV provides a summary and analysis of the information submitted by agents of the Solicitor General who are designated pursuant to section 178.12(1)(a) of the C.C., and information and data contained in the Operational Reports of police forces that requested that applications be made to intercept private communications. Section IV also contains supplemental information to provide a better understanding of data and information contained in this report. Section V provides a general assessment of the importance of the interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada in compliance with section 178.22(3) C.C.

The appendices list the names of designated agents and designated peace officers who made applications for authorizations in 1988. Appendix "A" lists designated agents of the Solicitor General who made an application for an authorization in accordance with section 178.12(1) C.C. Appendix "B" lists designated peace officers who made an application for an authorization in accordance with section 178.15(1) C.C.

SECTION II - OVERVIEW OF PART IV.1 CRIMINAL CODE

PURPOSE

Part IV.1 of the Criminal Code came into force on July 1, 1974. The legislation serves two distinct objectives. First, it provides a means to ensure that the privacy of ordinary Canadians is protected by making it an offence to intercept private communications except as provided for in law. Secondly, it provides the police with a judicially authorized investigational aid for the investigation, detection, prevention and prosecution of serious criminal offences in Canada.

PROCEDURE FOR OBTAINING AN AUTHORIZATION

Part IV.1 of the Criminal Code provides for a stringent statutory regime by means of which an application for authorization may be made. The procedural and substantive requirements of the Criminal Code have been complemented by guidelines issued by the Solicitor General of Canada.

The substantive requirements of the process of granting an application for an authorization are demanding. The key features include the following:

- the police investigator must swear an affidavit deposing to the facts relied upon to justify the belief, that an authorization should be given, and provide reasonable and probable grounds to believe that the interception of the private communications of certain persons may assist the investigation of the offence;
- the designated agent is responsible to ensure that all matters relating to the application comply with the law. In addition, the agent must assure that the offence, although provided for in law, is of a serious enough nature to warrant the application for the authorization, and that sufficient evidence does not already exist to prove the offence; and
- the judge, when considering the application, must be satisfied that granting the authorization would be in the best interests of the administration of justice; and that other investigative procedures have been tried and have failed, or other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures. Furthermore, the judge may impose such conditions on the implementation of the authorization as he considers appropriate.

SECTION II - OVERVIEW OF PART IV.1 CRIMINAL CODE

The key features of the procedural regime are as follows:

- only judges of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 C.C. may receive and grant applications for authorizations;
- only the Solicitor General, or persons specially designated by the Solicitor General may make an application for an authorization. In practice, applications for normal authorizations are made by lawyers employed by or under contract with the federal Department of Justice who are designated by the Solicitor General, and senior police officers specially designated by the Solicitor General in the case of emergency authorizations; and
- police investigators may only request that the designated agent make an application after receiving the written approval of a senior officer in their respective police force.

In this context, the procedural regime pertaining to electronic surveillance differs from those pertaining to other police powers by requiring that only specified personnel in the respective components of the criminal justice system (i.e., judiciary, the Department of Justice, and the police) consider these matters.

Taken together, the substantive and procedural requirements of the Criminal Code, and the Guidelines of the Solicitor General are designed to minimize the possibility than an unwarranted or unnecessary application for an authorization is made to a judge.

SECTION III - REPORTING REQUIREMENTS

Subsection 178.22(1) of the Criminal Code specifies that the Solicitor General of Canada shall prepare and lay before Parliament a report relating to authorizations taken out by him or his agents. Section 178.22 provides considerable detail on the type of information to be included, and is discussed in Section IV of this report.

Beyond the requirement that a report be submitted, and the specifications of what is to be included in the report, no statutory direction is provided with respect to the reporting procedures. As a consequence, reporting procedures have been handled through an administrative arrangement. Information is collected from two sources. First, the agents designated by the Solicitor General submit two reports - the first, at the time applications are made pursuant to section 178.12 C.C., and the second when notifications are given under section 178.23 C.C. Police forces that request that applications for an authorization be made are required to record, maintain, compile and report information and data through an operational reporting system.

It should be noted that a comprehensive review was undertaken of the records and information in advance of the preparation of this year's report. This review resulted in the clarification of some of the information contained in the police operational reports in previous years. Consequently the data provided in this year's report show a number of small changes in a number of categories from that which was reported in previous years.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS AND RENEWALS

There are three general types of applications that can be made to intercept private communications. An agent designated by the Solicitor General can, on the basis of an affidavit sworn by a peace officer or public officer, apply for a "normal"¹ authorization to intercept private communications. A judge of a superior court of criminal jurisdiction may grant an authorization, if, among other things, he or she is satisfied it conforms to the criteria specified in the Criminal Code. This type of authorization may be valid for a period not exceeding sixty days. Although the period set in this type of authorization may be as low as a few days, it appears that in most cases, this type of authorization is valid for the full sixty day period.

Senior police officers specially designated by the Solicitor General may apply directly to a judge for an authorization to intercept private communications, if the urgency of the situation requires the interception of private communications before a normal authorization could be obtained with reasonable diligence. These "emergency" authorizations may be granted for a period not exceeding thirty-six hours.

Applications may also be made for a "renewal" of a normal application for a period not exceeding sixty days. A judge may grant such an application if he or she is satisfied that the same circumstances which applied to the original application for the authorization still apply. Renewals, therefore, basically serve to extend the period that the interception of private communications may lawfully be made.

In granting an application for an authorization, a judge may set in the authorization such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest. This power is exercised by the authorizing judge by imposing minimization requirements when the circumstances of the interception warrant the imposition of such requirements. For example, these could include such requirements as live monitoring, live monitoring accompanied by visual surveillance, or restrictions based on solicitor-client privilege or other confidential relationships.

¹ The term "normal" is used in this report simply as a means of distinguishing an authorization granted under subsection 178.13(1) C.C. from an "emergency" granted under subsection 178.15(1) C.C.

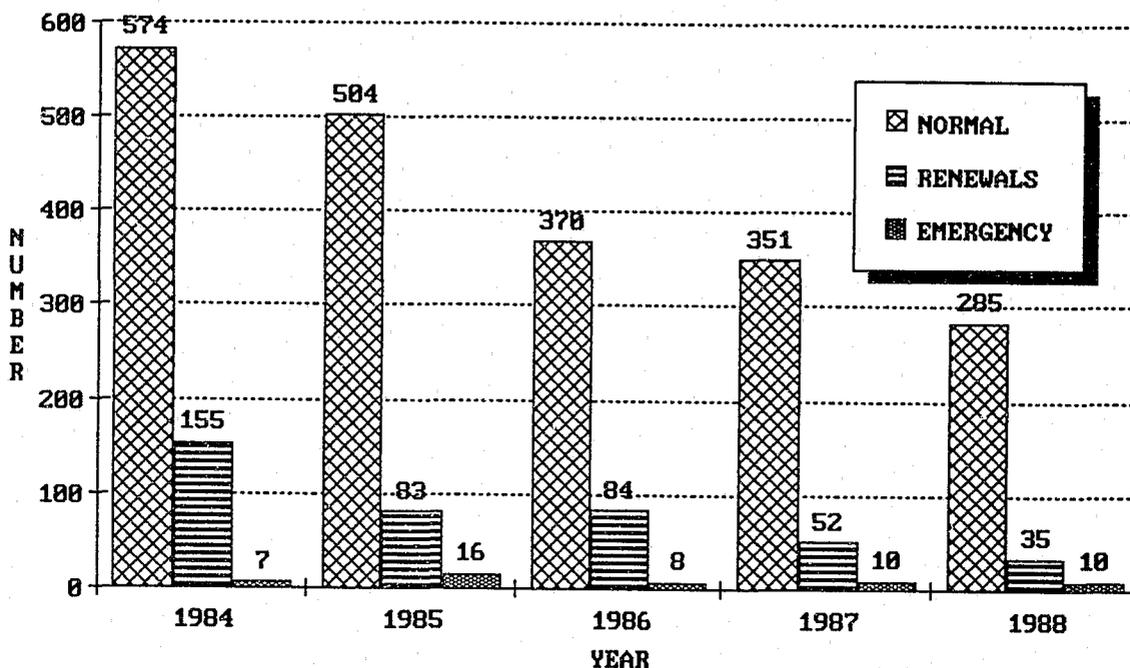
SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Paragraphs 178.22(2)(a), (b) and (c) of the Criminal Code require information relating to;

- (a) the number of applications made for authorizations;
- (b) the number of applications made for renewal of authorizations;
- (c) the number of applications referred to in paragraphs (a) and (b) that were granted, the number of such applications that were refused and the number of applications referred to in paragraph (a) and that were granted subject to terms and conditions;

Graphs 1 and 2, and Tables 1 and 2 provide the information required by these paragraphs.

GRAPH 1 -THE NUMBER OF APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS/RENEWALS



Graph 1 shows the number of applications made for authorizations and renewals for the five year period 1984 to 1988. The graph is categorized by year, and by the three types of applications for which authorizations to intercept private communications may be granted; "normal" applications pursuant to subsection 178.12(1) C.C., "emergency" applications pursuant

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

subsection 178.13(3) C.C. Table 1 shows the number of authorizations which were granted in respect to these applications.

TABLE 1 - THE NUMBER OF AUTHORIZATIONS/RENEWALS GRANTED

TYPE OF APPLICATION GRANTED	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
NORMAL AUTHORIZATION S.178.12(1) <u>C.C.</u>	573	504	369	350	285
EMERGENCY AUTHORIZATION S.178.15(1) <u>C.C.</u>	7	16	8	10	10
RENEWALS S.178.13(3) <u>C.C.</u>	155	83	83	52	35
TOTAL APPLICATIONS GRANTED	735	603	460	412	330

During the five year period, the number of normal authorizations granted peaked in the years 1984 and 1985, with 573 and 504 respectively. The 285 normal authorizations granted in 1988 represent the lowest number of authorizations granted over the five year period. Although relatively small in number, the number of emergency authorizations granted continues to show a pattern of variation from year to year. The number of renewals granted continues to show a downward trend from a high of 155 in 1984 to a low of 35 in 1988. The total number of applications granted continues to show a steady downward trend from a high of 735 in 1984 to a low of 330 in 1988.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

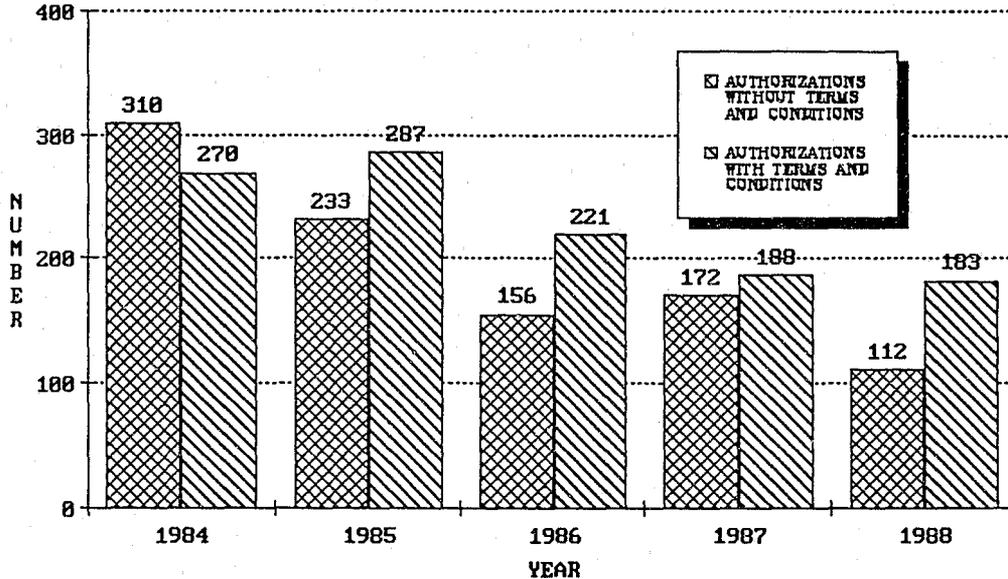
**TABLE 2 - THE NUMBER OF APPLICATIONS FOR
AUTHORIZATIONS/RENEWALS REFUSED**

TYPE OF APPLICATION	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
NORMAL AUTHORIZATION S.178.12(1) <u>C.C.</u>	1	0	1	1	0
EMERGENCY AUTHORIZATION S.178.15(1) <u>C.C.</u>	0	0	0	0	0
RENEWALS S.178.13(3) <u>C.C.</u>	0	0	1	0	0
TOTAL REFUSALS	1	0	2	1	0

Table 2 shows the number of applications for authorizations which were refused by a judge. The low number of refusals that have been reported over the years has been a source of discomfort to certain sectors of Canadian society. As outlined in Section II of this report, part of the reason for the low number of refusals is attributable to the stringent statutory requirements and procedural regime which serves to minimize the possibility of an unwarranted application being presented to a judge. Another explanation that has been suggested by officials for the low number of reported refusals concerns what actually constitutes a refusal. It is understood that judges from time to time "turn back" applications until such time as the police can provide further information in the affidavit to convince them that the application is warranted. Moreover, subsection 178.12(4) C.C. enables the designated agent to "withdraw" the application for the authorization where the judge refuses to fix a period for notification greater than the ninety days provided for in subsection 178.23(1) C.C. Such turn-backs or withdrawals are not officially reported as formal refusals. Finally, as suggested in Section II, senior police officers and designated agents may not approve requests from police investigators that an application for an authorization be made to a judge if they are not satisfied that the application is warranted.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

**GRAPH 2 - NUMBER OF AUTHORIZATIONS GRANTED
WITH TERMS AND CONDITIONS**



For purposes of comparison Graph 2 shows the number of authorizations with terms and conditions as well as the number without terms and conditions. The data presented in Graph 2 indicate an upward trend in the proportion of authorizations granted with terms and conditions, from a low of 270 in 1984 which represents 46% of the 580 authorizations reported in 1984 to a high of 183 which represents 62% of the 295 authorizations granted in 1988. Whether this upward trend is a true reflection of the situation is not entirely clear as the interpretation of what constitutes a term and condition is not well defined in law and may have been subject to different interpretations over time. Beginning 1987, the police were instructed to report as a "term or condition" directions in the authorization that placed extraordinary restrictions or limitations on who, how, when, where or what interceptions may be made. These include, for example, live monitoring, the interception of targeted persons only, live monitoring with visual surveillance, etc.

PERIOD FOR WHICH AUTHORIZATIONS GRANTED

Paragraphs 178.22(2)(f) and (g) of the Criminal Code require information relating to:

- (f) the average period for which authorizations were given and for which renewals thereof were granted;

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

- (g) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than sixty days, for more than one hundred and twenty days, for more than one hundred and eighty days and for more than two hundred and forty days.

Tables 3 and 4 provide the information required by these paragraphs.

As previously mentioned, both normal authorizations and renewals may be granted for a period not exceeding 60 days, whereas emergency authorizations may be granted for a period not exceeding 36 hours and may not be renewed. Table 3 shows the average period for which normal authorizations (including renewals thereof), and emergency authorizations were valid. The average number of days normal authorizations were valid is calculated by summing the number of days each normal authorization was valid with the number of days each renewal was valid and dividing the total by the number of normal authorizations granted. The average number of hours emergency authorizations were valid is derived by summing the hours emergency authorizations were valid and dividing by the number of emergency authorizations.

TABLE 3 - THE AVERAGE PERIOD FOR WHICH AUTHORIZATIONS (INCLUDING RENEWALS THEREOF) WERE GRANTED

TYPE OF AUTHORIZATION	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
NORMAL AUTHORIZATION S.178.12(1) C.C. (DAYS)	75.4	68.8	73.6	67.2	65.9
EMERGENCY AUTHORIZATION S.178.15(1) C.C. (HOURS)	36.0	36.0	32.3	36.0	36.0

Table 3 shows a general decline in the average period for which authorizations, including renewals thereof were granted from a high of 75.4 days in 1984 to a low of 65.9 days in 1988. The average period for emergency authorizations has been relatively constant at approximately 36 hours.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Table 3 shows the period for which authorizations were granted. In order to provide a more accurate assessment of the actual extent of electronic surveillance, police forces were asked to report on the number of days installations were in place at the beginning of 1987. The updated data reported in 1987 indicated that installations were in place for a total of 13,536.5 days. This figure represents an average of 32.8 days per authorization which is considerably lower than 67.2 days for which authorization were granted. The preliminary data reported thus far indicates that installations were in place for a total of 8,056 days in 1988. This figure represents an average of 24.4 days per authorization which is considerably lower than 65.9 days for which authorizations were granted. However, it should be noted that the average of 24.4 days is likely to grow as updated reports are received in 1989 on authorizations granted in 1988.

Table 4, shows the number of authorizations that by virtue of one or more renewals were valid for specific periods of time. These categories are considered to be mutually exclusive. For example, a normal authorization valid for a period of sixty days which was renewed for a further sixty days is counted in the category 61-120 days, and a normal authorization of sixty days coupled with three sixty days renewals would be counted in the 181-240 category. The category of less than sixty has been added, although not specifically required by paragraph 178.22(2)(g) C.C., and it is used to report those situations where an authorization combined with a renewal is valid for sixty days or less.

TABLE 4 - NUMBER OF AUTHORIZATIONS, WHICH BY VIRTUE OF RENEWALS, WERE VALID FOR EXTENDED PERIODS

PERIOD OF VALIDITY (DAYS)	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
60 DAYS OR LESS	0	0	0	0	1
61-120	83	44	24	20	24
121-180	20	18	10	10	3
181-240	5	2	6	4	0
241 OR MORE	4	0	5	0	1
TOTAL	112	64	45	34	29

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Again, there is a downward trend in the total number of authorizations which were subject to one or more renewals over the five year period from a high of 112 (20% of normal authorizations granted) in 1984 to a low of 29 (10% of normal authorizations) in 1988. It is appreciated however, that the data for 1988 could change in subsequent years as updated reports are received. Of the authorization renewals in 1988, the vast majority, 82% would appear to be subject to one renewal for a sixty day period.

As a means of clarification, several comments should be made about authorizations and renewals and the period of these authorization renewals. Although authorizations may be valid for a period of up to sixty days, this does not necessarily mean interceptions are made during the entire period. First, sufficient evidence may be obtained as a result of the authorization to prove the offence and to lay charges well in advance of the expiry date of the authorization. Secondly, in the case of authorizations that provide evidence of other serious criminal offences or new suspects, the police are required to obtain a new authorization in advance of the expiry of the initial authorization. Thirdly, if there is a requirement to expand the terms of the initial authorization, for example, the addition of a new suspect or a new place not originally provided for, the police are required to seek a new authorization rather than a renewal at the end of the sixty day period. As a consequence, the number of applications for authorizations and the period for which authorizations and renewals are valid is a very imperfect measure of the extent of the use of this investigational technique.

OFFENCES SPECIFIED IN AUTHORIZATIONS

Section 178.1 of the Criminal Code defines offences for which an authorization to intercept private communications may be granted. Applications for authorizations made by, or on behalf of the Solicitor General of Canada include a fairly narrow range of offences in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada. Section 178.1 includes specific offences in the Narcotic Control Act, the Food and Drugs Act, the Customs Act, the Excise Act, the Bankruptcy Act, the Small Loans Act, the Immigration Act, and any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling as provided for in sections 421, 422 and 423 of the Criminal Code in relation to these

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

offences. In addition, applications for an authorization may be made by an agent of the Solicitor General for all Criminal Code offences specified in section 178.1 C.C. in the Yukon and Northwest Territories, and listed Criminal Code offences meeting either of the conditions set out in section 57 of the Security Offences Act, i.e., the alleged offence arises out of conduct constituting a threat to the security of Canada within the meaning of the Canada Security Intelligence Act, or the victim of the alleged offence is an internationally protected person within the meaning of section 2 of the Criminal Code.

Paragraph 178.22(2)(h) of the Criminal Code requires information relating to:

- (h) the offences in respect of which authorizations were given, specifying the number of authorizations given in respect of each such offence;

Most authorizations granted to agents of the Solicitor General of Canada provide for the interception of private communications in relation to more than one offence. A typical example of such an authorization would provide for the interception of private communications in relation to sections 4(1) (trafficking), 4(2) (possession for the purpose of trafficking), 5 (importing or exporting) of the Narcotic Control Act and conspiracy under section 423 C.C. to commit these offences. Tables 5.1 and 5.2 present the number of times specific offences were provided for in authorizations granted to agents of the Solicitor General. For example, of the 580 authorizations granted in 1984, 527 of these authorizations specifically provided for the interception of private communications in connection with trafficking in a narcotic, 451 for possession for the purpose of trafficking, etc.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

**TABLE 5.1 - TYPES OF OFFENCES SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION
(FEDERAL STATUTES EXCLUDING THE CRIMINAL CODE)**

STATUTE	TYPE OF OFFENCE	YEAR				
		1984	1985	1986	1987	1988
<u>Narcotic Control Act</u>	Trafficking s.4(1)	527	481	341	338	270
	Possession Purpose Trafficking s.4(2)	451	477	336	340	258
	Importing/Exporting s.5	424	380	240	235	189
<u>Food and Drugs Act</u>	Trafficking Controlled Drug s.34	102	105	57	36	25
	Trafficking Restricted Drug s.42	133	106	61	42	20
<u>Customs Act</u>	Smuggling s.192	3	3	7	0	0
<u>Excise Act</u>	Unlawful Distillation s.158	2	1	0	2	8
	Selling Spirits s.163	2	2	6	2	8
<u>Bankruptcy Act</u>	Fraudulent Bankruptcy s.169	0	0	0	0	0
<u>Official Secrets Act</u>	Attempt to commit s.9	0	0	0	0	1
	Spying s.3	0	0	0	0	1
<u>Immigration Act</u>	Organizing entry into Canada (95.1)	0	0	0	0	1
	(95.2)	0	0	0	0	1

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Table 5.1 provides a breakdown of the number of times specific offences of federal statutes, excluding the Criminal Code, were provided for in authorizations. It will be recalled in Table 1 that a total of 295 authorizations both normal and emergency were granted in 1988. Table 5.1 indicates that the vast majority of the authorizations granted in 1988 provided for the interception of private communications in relation to serious drug related offences - 270 or 92% in relation to trafficking in a narcotic, 258 or 88% in relation to possession of a narcotic for the purpose of trafficking, 189 or 64% in relation to importing or exporting a narcotic, 25 or 8% in relation to trafficking a controlled drug, and 20 or 7% in relation to trafficking a restricted drug. In addition, eight authorizations in 1988 provided for the interception of private communications in relation to the selling of spirits under the Excise Act. In 1988 two authorizations provided for the interception of private communications in relation to organizing entry into Canada under the Immigration Act and two authorizations provided for the interception of private communications in relation to spying under the Official Secrets Act.

Table 5.2 provides a further breakdown of the number of times authorizations provided for the interception of private communications in relation to specific Criminal Code offences. Table 5.2 indicates that the vast majority of authorizations also provided for the interception of communications in relation to criminal conspiracies. In fact, when coupled with the information in Table 5.1, the data for 1988 in Table 5.2 indicate that conspiracies to commit serious drug offences under section 423 C.C. accounted for 282 or 96% of the authorizations, 8 authorizations, some 3% were in relation to counselling conspiracy under section 422 C.C., and 15 authorizations, some 5%, were in relation to attempted conspiracy under section 421 C.C. In summary, the overall picture that emerges from the information outlined in Tables 5.1 and 5.2 is that the use of electronic surveillance continues to focus on the more serious federal drug offences, and organized conspiracies to commit these offences.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

**TABLE 5.2 - TYPE OF OFFENCE SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION
(Criminal Code Offences)**

STATUTE	TYPE OF OFFENCE	YEAR				
		1984	1985	1986	1987	1988
<u>Criminal Code</u>	Endangering aircraft, etc. (s.76.2)	0	0	1*	0	0
	Offensive weapons, etc. on aircraft (s.76.3)	0	0	1*	0	0
	Breach of Duty (s.78)	0	0	3*	0	0
	Fraud (s.110)	0	1	0	0	0
	Murder (s.218)	0	3*	0	0	0
	Attempted Murder (s.222)	0	1*	0	0	0
	Bodily Harm (s.228)	0	1	0	0	0
	Aggravated Assault (s.245.2)	0	1	0	0	0
	Kidnapping (s.247)	0	0	2*	0	0
	Possession Proceeds of Crime (s.313)	1	7	2	5	0
	Mischief (s.387(2))	0	0	2*	0	0
	Robbery (s.303)	0	0	0	1	0
	Attempted Conspiracy (s.421)	53	48	22	20	15
	Counselling Conspiracy (s.422)	27	22	9	7	8
Conspiracy (s.423)	569	516	370	354	282	

* Investigated Pursuant to Section 57 - Security Offences Act

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

PLACES AND METHODS OF INTERCEPTION

Paragraphs 178.22(i) and (j) of the Criminal Code requires information relating to:

- (i) a description of all classes of places specified in authorizations and the number of authorizations in which each such class of place was specified;
- (j) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;

The information outlined in Tables 6 and 7 is derived from information provided on authorizations. Each authorization to intercept a private communication shall state the type of private communication that may be intercepted, and generally describe the place at which private communications may be intercepted.

TABLE 6 - THE NUMBER OF AUTHORIZATIONS IN WHICH EACH CLASS OF PLACE IS SPECIFIED

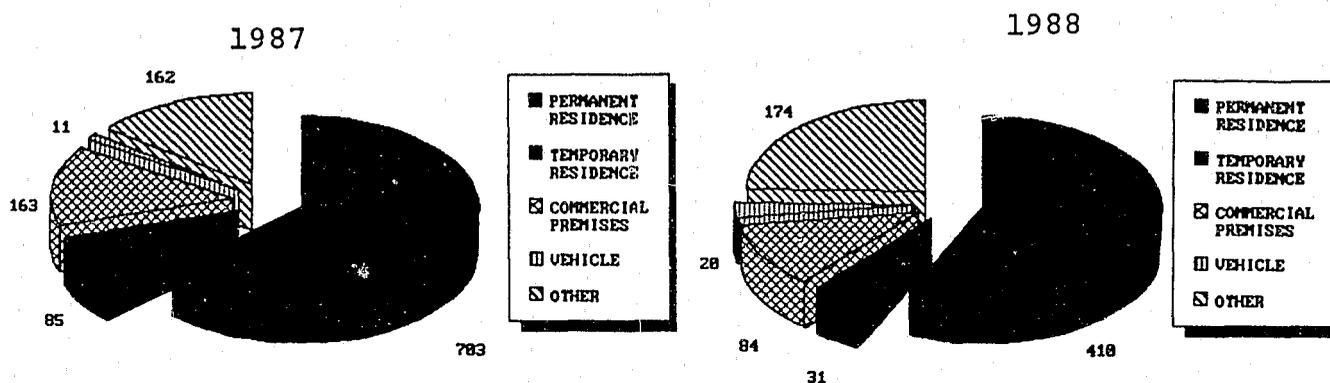
CLASS OF PLACE	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Residence (Permanent)	469	415	313	184	101
Residence (Temporary)	32	30	37	31	16
Commercial Premises	182	180	121	72	42
Vehicles	11	17	13	11	14
Other	16	24	46	46	27

Table 6 shows the number of authorizations in which certain types of places, e.g., permanent residence, temporary residence, commercial premise, etc., were specified. The information in Table 6 is recorded in much the same manner as types of offences in Tables 5.1 and 5.2. The figure of 313 for 1986, for example, is not the number of private residences where interceptions were made. Rather, the information indicates that 313 or 83 % of the 377 authorizations granted in 1986, provided for the interception of private communications at one or more private residences. Similarly,

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

37 or 10 % of the authorizations provided for the interception of private communications at temporary residence, 121 or 32 % at commercial premises, 13 or 3 % in vehicles, and 46 or 12 % at other places.

GRAPH 3 - THE NUMBER OF PLACES INTERCEPTIONS WERE MADE IN 1987/1988



Updated information for 1987 indicates that a total of 1,124 places were subjected to electronic interception for an average of 3.1 places per authorization granted. Preliminary data for 1988 indicates a total of 719 places were subject to electronic interception for an average of 2.4 places per authorization granted.

The data in Graph 3 provides a more complete picture of the use of electronic surveillance. Beginning in 1987, police forces were asked to collect and report on the number of places private communications were intercepted under authorization.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Paragraph 178.22(j) of the Criminal Code requires information relating to:

- (j) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;

TABLE 7 - METHODS OF INTERCEPTION AND FREQUENCY OF USE

METHOD OF INTERCEPTION	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
TELECOMMUNICATION	1740	1687	1376	1199	737
MICROPHONE	171	256	198	165	114
OTHER	0	1	3	0	8
TOTAL	1911	1944	1657	1364	859

Table 7 shows the methods of interception and the frequency of the use of these methods or devices; i.e., the interception of telephone conversations, a microphone, and/or the other methods. Table 7 indicates the interception of telephone communications is the most frequently used method of interception, some 86 % in 1988. The highest frequency of the use of the various methods of interception occurred in 1985 with 1,944. The years 1986 and 1987 show a drop from 1985, with the reported use of 1,657 in 1986 and 1,364 in 1987.

The ratio of the use of the various methods of interceptions per authorization is derived by dividing totals presented in Table 7 by the number of authorizations granted as outlined in Table 1 with the following results: 3.3 interception devices per authorization in 1984, 3.7 in 1985, 4.4 in 1986, 3.8 in 1987 and 2.9 in 1988.

Although the data presented in Table 6 and 7 provide further insight into the extent of the use of electronic surveillance, it also suffers the same deficiencies discussed in the subsection on applications for authorizations and renewals. In essence, one cannot state how long these interception devices were actually employed during the period that the authorization or a renewal was valid.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

For this reason, 1987 marked the beginning of the collection and reporting of data on the actual duration interceptions were made. In 1987, updated operational reports indicated that 204,512 hours of interception of private communications were made via telecommunication for an average of 171.5 hours per device. 29,134 hours of interception were made via microphones for an average of 176.6 hours per device. A total of 233,646 hours of interception have been reported in 1987 for an average of 649.0 hours per authorization granted. The preliminary reports for 1988 indicate that 93,412 hours of interception of private communications were made via telecommunications and 40,170 hours of interception were made via microphones. A total of 133,609 hours of interception have thus far been reported for 1988.

TABLE 8 - NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED IN AUTHORIZATIONS AND AVERAGE NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED PER AUTHORIZATION

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Persons Identified	2691	2997	2345	1789	1584
Average Number Identified	4.6	5.7	6.2	5.0	4.8

Although not specifically required by subsection 178.22(2) of the Criminal Code, Table 8 shows both the total number of persons identified in authorizations granted by a court and the average number of persons identified per authorization. The data in Table 8 indicate that the number of persons identified in authorizations has climbed steadily between 1984 and 1986 with a drop in 1987 and 1988. Again, caution has to be exhibited in interpreting the data in Table 8 as a person could be named in a number of authorizations connected with the same investigation. Therefore, one cannot conclude that there were 2,691 different persons named in authorizations in 1984. Of the 1,789 persons identified in authorizations in 1987, some 623 were actually subjected to an interception. In addition, of the 1,584 persons identified in authorizations in 1988, the police have thus far reported that some 361 were actually subjected to an interception.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

LEGAL PROCEEDINGS, USE OF INTERCEPTED MATERIAL AND DISPOSITION

This subsection of the report contains general information relating to investigations which employed electronic surveillance. Tables 9 through 13 provide information relating to the number of persons charged, types of charges, the use of intercepted material and resulting convictions.

Paragraph 178.22(2)(k) of the Criminal Code requires information relating to:

- (k) the number of persons arrested whose identity became known to a peace officer as a result of an interception under an authorization"

The reporting procedures and requirements established following the enactment of Part IV.I C.C. in 1974, specified that the total number of persons charged as a result of the interception of private communications, whether or not they were named in the authorization, would be reported under paragraph 178.22(2)(k). As a consequence, the data in Table 9 show the total number of persons charged for an offence as the result of private communications intercepted under authorization.

TABLE 9 - TOTAL NUMBER OF PERSONS CHARGED

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Persons Charged	1150	1017	1034	579	228

The data presented in Table 9 are not complete, particularly for 1988 and to a lesser extent for 1987 as reports remain to be submitted on the results of the use of electronic surveillance for these years. However, based on the figures now in hand, it would appear that the highest number of persons charged was in 1984, with some 1,150 persons being charged. The ratio of persons charged to authorizations granted for 1984, 1985, 1986 and 1987 are 2.1, 2.0, 2.7 and 1.6 respectively.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Paragraphs 178.22(2)(d) and (e) of the Criminal Code require information relating to:

- (d) the number of persons identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of
 - (i) an offence specified in the authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in the authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence in respect of which an authorization may not be given;
- (e) the number of persons not identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of
 - (i) an offence specified in the authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given,

and whose commission or alleged commission of the offence became known to a peace officer as a result of an interception of a private communication under an authorization;

Tables 10 and 11 contain information relating to the number of persons charged for all types of offences, not necessarily federal offences. Moreover, the three categories of offences are not treated as being mutually exclusive categories, and persons charged with more than one category of offence are counted more than once. As a consequence of the manner in which the information is recorded, one cannot add the columns in Tables 10 and 11 to obtain the total number of persons charged, nor can one determine the percentage of persons charged in each of the three categories of offences. It should also be noted that many investigations have not been concluded, particularly for the years 1987 and 1988. As a consequence, the data reported for these years will likely rise significantly in future reports as the data are updated.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

TABLE 10 - THE NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AND CHARGED FOR AN OFFENCE AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

CATEGORY OF OFFENCE	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Offence Specified in Authorization	436	400	433	246	108
Offence for which Authorization could be granted	101	68	77	37	9
Offence for which no Authorization could be given	157	63	117	50	43

Tables 10 et 11 are interrelated. Table 10 provides information on the number of persons identified in an authorization charged with specific categories of offences, i.e., an offence specified in the authorization, an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect to which an authorization may be given, or an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given. Table 11 provides similar information on persons not identified in an authorization.

TABLE 11 - THE NUMBER OF PERSONS NOT IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AND CHARGED FOR AN OFFENCE AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

CATEGORY OF OFFENCE	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Offence Specified in Authorization	384	362	320	248	86
Offence for which Authorization could be granted	92	78	72	33	10
Offence for which no Authorization could be given	256	146	138	96	36

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Paragraphs 178.22(2)(1) and (m) require that the following information be reported:

- (1) the number of criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada in which private communications obtained by interception under an authorization were adduced in evidence and the number of such proceedings that resulted in a conviction; and
- (m) the number of criminal investigations in which information obtained as a result of the interception of a private communication under an authorization was used although the private communication was not adduced in evidence in criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada as a result of the investigations.

These two paragraphs have been interpreted as requiring information related to the total number of charges which went to trial as a result of an investigation involving the interception of private communications under authorization. This information is categorized in terms of whether the intercepted material was actually adduced, or not adduced, as evidence during the trial, and the number of resulting convictions in each category.

TABLE 12 - THE NUMBER OF CHARGES IN WHICH PRIVATE COMMUNICATIONS OBTAINED BY INTERCEPTION UNDER AUTHORIZATION WERE ADDUCED IN EVIDENCE, AND THE NUMBER OF CHARGES WHICH RESULTED IN CONVICTIONS

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Charges Wherein Private Communications Adduced as Evidence	708	431	323	99	12
Number of Convictions	318	228	206	59	9
Percentage	44.9	52.9	63.7	59.6	75.0

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Table 12 shows the number of charges wherein private communications intercepted under authorization were adduced as evidence at the trial, and the resulting number of convictions. The percentage of charges resulting in convictions was in a range of 45 % to 75 %.

Table 13 shows the number of charges wherein private communications intercepted under authorization were used, but not adduced as evidence at the trial. For example, in many instances, intercepted information enables the police to apprehend persons actually committing an offence. In other instances, the accused pleads guilty when presented with the intercepted material. In such cases, the intercepted material is used in the investigation and is crucial to the outcome, but is never actually adduced as evidence during the trial. This Table also shows the number of charges wherein convictions were obtained and the related percentage. Table 13 indicates that convictions were obtained in approximately 60.8 % of the cases where private communications were used during the course of the investigation, but were not adduced as evidence during the trial. It should be noted that further analysis and discussion of the data in Tables 12 and 13 are presented in Section V of this report.

TABLE 13 - THE NUMBER OF CRIMINAL CHARGES IN WHICH INFORMATION OBTAINED AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF A PRIVATE COMMUNICATION UNDER AUTHORIZATION WAS USED ALTHOUGH NOT ADDUCED IN EVIDENCE IN A CRIMINAL PROCEEDING

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Charges Where Private Communications not Adduced as Evidence	1077	975	491	298	16
Number of Convictions Obtained	630	621	294	180	14
Percentage	58.5	63.7	59.8	60.4	87.5

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

NOTIFICATIONS

Pursuant to subsection 178.23(1) C.C. the Solicitor General is required to notify in writing the person who was the object of the interception. Subsection 178.23(1) states;

178.23(1) The Attorney General of the province in which an application for an authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf shall, within ninety days next following the period for which the authorization was given or renewed or within such other period as is fixed pursuant to subsection 178.12(3) or subsection (4) of this section, notify in writing the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulations made by the Governor in Council, certify to the court that issued the authorization that such person has been so notified.

Furthermore, paragraph 178.22(2) (g.1) requires that the Annual Report of the Solicitor General provide;

the number of notifications given pursuant to section 178.23.

**TABLE 14 - THE NUMBER OF NOTIFICATIONS GIVEN
PURSUANT TO SECTION 178.23 C.C.**

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Notifications	1617	1561	1076	650	222

Table 14 shows the number of such notifications given for the years 1984 through 1988. In practice, notification is served on those persons identified in the authorization whose private communications are actually intercepted. This accounts in part for the difference between the number of persons named in authorizations as outlined in Table 8 and the number of persons notified. Another factor which contributes to this difference is that notification may be delayed for up to three years if the investigation is continuing.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

PROSECUTIONS FOR UNLAWFUL INTERCEPTIONS AND UNLAWFUL DISCLOSURE

Part IV.1 of the Criminal Code provides for two offence sections related to the interception of private communications. Subsection 178.11(1) C.C., with a number of specific exceptions, makes it an offence for a person to wilfully intercept a private communication by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device. And subsection 178.2(1), with similar specific exceptions, makes it an offence to disclose private communications that are lawfully intercepted, or to disclose the existence of such intercepted communications. Paragraph 178.22(3)(a) requires that the Annual Report provide information relating to:

- (a) the number of prosecutions commenced against officers or servants of Her Majesty in right of Canada or members of the Canadian Forces for offences under section 178.11 or section 178.2;

TABLE 15 - THE NUMBER OF PROSECUTIONS COMMENCED AGAINST OFFICERS OR SERVANTS OF HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA OR MEMBERS OF THE CANADIAN FORCES FOR OFFENCES UNDER SECTION 178.11 OR SECTION 178.2

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
s.178.11	0	0	0	0	0
s.178.2	0	0	0	0	0

Table 15 shows that no prosecutions have commenced for offences under these sections.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

INTRODUCTION

Paragraph 178.22(3)(b) of the Criminal Code requires that the Annual Report provide:

- (b) a general assessment of the importance of interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada.

The categories of investigation, detection, prevention and prosecution as provided for in paragraph 178.22(3)(b) C.C. are difficult to conceptualize as independent matters as they are intricately intertwined. Moreover, it is difficult to measure precisely the significance of the contribution that electronic surveillance has made to law enforcement in general, and the enforcement of the federal drug statutes. Nevertheless, the following subsections describe the results that have been achieved through investigations using electronic surveillance from a number of perspectives in terms of these four categories.

INVESTIGATION

From a federal law enforcement perspective, electronic surveillance is an important investigative aid in the battle against organized crime in general, and drug trafficking in particular. It will be recalled from Section IV of this report that the vast majority of the authorizations granted by the courts, an average of 91.7 % over the preceding five years, provided for the interception of private communications in relation to trafficking in a narcotic. Moreover, 98.0 % of these authorizations were related to criminal conspiracies which are generally acknowledged to be extremely difficult to detect, much less investigate and solve.

The results of the use of electronic surveillance are reported in terms of a number of indicators as outlined in Tables 16, 17 and 18. Essentially, these Tables report data on the number and the percentage of successful investigations (i.e., the number of investigations resulting in charges).

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

Table 16 shows the number of discrete police investigations which employed electronic surveillance. The number of investigations is used as a basis to report results as it serves as a more accurate basis to make an informed assessment than the number of authorizations granted. Many investigations entail the application for, and granting of, more than one application because the police are required to obtain a new (i.e. an expanded) authorization when information comes to their attention indicating that there are new suspects, additional offences or changes required in the location of the proposed interceptions. Table 16 therefore, shows the number of investigations which employed electronic surveillance, and the number and percentage of these investigations which resulted in charges. Of the 1,123 investigations employing electronic surveillance during the five year period 1984 to 1988, 613 or 55 % of the investigations are reported to have resulted in charges.

TABLE 16 - NUMBER AND PERCENTAGE OF INVESTIGATIONS EMPLOYING ELECTRONIC SURVEILLANCE RESULTING IN CHARGES FOR AN OFFENCE

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Investigations	308	272	208	181	154
Number of Investigations Resulting in Charges	187	155	132	95	44
Percentage of Investigations Resulting in Charges	60.7	56.9	63.4	52.4	28.6

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

Table 17 shows the number and percentage of investigations which employed electronic surveillance and resulted in charges "specified in the authorization". In this regard, it will be recalled that more than 90 % of the authorizations granted in connection with an application made on behalf of the Solicitor General of Canada were for serious drug offences. During the five year period, a total of 593 investigations, or 48.7 % of the investigations which used electronic surveillance resulted in charges specified in the authorization. In addition, the data in Tables 16 and 17 show that of the 613 investigations resulting in charges, 593 or 96.7 %, resulted in charges specified in the authorization.

TABLE 17 - NUMBER AND PERCENTAGE OF INVESTIGATIONS EMPLOYING ELECTRONIC SURVEILLANCE RESULTING IN CHARGES FOR OFFENCES SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Investigations Resulting in Charges For Offence Specified	167	144	119	93	40
As Percentage of Investigations	54.2	52.9	57.2	51.3	26.0

Table 18 reports on the results of investigations employing electronic surveillance from a different perspective as it shows the number of persons charged and the number and percentage of persons charged for offences specified in the authorization. During the five year period a total of 4,008 persons have been charged for offences to date, of which 3,023 persons or 75.4 % were charged for offences specified in the authorizations.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

TABLE 18 - NUMBER OF PERSONS CHARGED AND THE NUMBER AND PERCENTAGE OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Persons Charged	1150	1017	1034	579	228
Number of Persons Charged for Offence Specified in the Authorization	820	762	753	494	194
Percentage	71.3	74.9	72.8	85.3	85.0

As previously discussed, the data presented in Tables 16, 17 and 18 indicate that investigations which employ electronic surveillance obtain substantive results. Over the five year period a total of 4,008 persons were charged for offences which averages out to approximately 3.5 persons per investigation employing electronic surveillance. Moreover, the vast majority of persons were charged for an offence specified in the authorization which are generally acknowledged to be extremely difficult to investigate.

DETECTION OF CRIME

The importance of the role of electronic surveillance in detecting criminality is best understood in terms of the nature of particular types of crime. Although the majority of crimes that come to the attention of the police are the result of a complaint, many crimes such as trafficking in a narcotic or drug or conspiracies would remain undetected if it were not for the active investigation of police forces. It is in this area that electronic surveillance plays a particularly critical role.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

Tables 19 and 20 report information on the results of the use of electronic surveillance in detecting criminality. Table 19 reports information on the total number of persons charged for an offence whose identity became known as the result of the interception of private communications. Table 20 similarly reports information on the number of persons charged for an offence specified in the authorization (basically drug related offences) whose identity became known as the result of the interception of private communications. These Tables also report the respective numbers of such persons as a percentage of all persons charged.

Table 19 indicates that during the five year period a total of 2,462 persons were charged whose active involvement in criminal activity came to the attention of the police as the result of an investigation employing electronic surveillance. This figure of 2,462 persons charged represents 62 % of the 4,008 persons reported to be charged to date. Moreover, Table 20 reveals that of the 2,462 persons charged whose identity became known as a consequence of an investigation using electronic surveillance, 1,400 of these persons or 57 % were charged with "an offence specified in the authorization".

**TABLE 19 - NUMBER OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE
WHOSE IDENTITY BECAME KNOWN AS THE RESULT OF
THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS
UNDER AUTHORIZATION**

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Persons Charged	679	530	458	304	112
As Percentage of all Persons Charged	68.3	52.4	49.9	52.5	49.1

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

TABLE 20 - NUMBER OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE SPECIFIED IN AN AUTHORIZATION WHOSE IDENTITY BECAME KNOWN AS THE RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Persons Charged	384	362	320	248	86
As Percentage of Persons Charged Whose Identity Became Known	45.8	53.3	60.3	81.5	76.7

In conclusion, the data in Tables 19 and 20 indicate that electronic surveillance is an important investigation aid in detecting criminality which might otherwise go undetected.

PREVENTION

As previously discussed the vast majority of the authorizations granted for applications made on behalf of the Solicitor General of Canada were related to serious drug and narcotic offences and conspiracies to commit such offences. Drug seizures that result from investigations employing electronic surveillance play an important role in stemming the illicit flow of drugs at the street level. The following Tables contain general information relating to drug seizures, the quantities of drugs seized, and the estimated value of seizures which were the result of investigations which employed electronic surveillance.

Table 21 outlines information relating to the number of drug seizures. From 1984 to 1988 there were a total of 471 drug seizures reported in connection with investigations employing electronic surveillance. This constitutes an overall percentage of 75 % of the 613 investigations which have been reported as resulting in charges to date.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

**TABLE 21 - NUMBER OF DRUG SEIZURES AND
PERCENTAGE OF DRUG SEIZURES TO
INVESTIGATIONS RESULTING IN CHARGES**

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
Number of seizures	122	123	96	87	43
Percentage of Seizures to Investigations Resulting in Charges	65.2	79.3	72.9	91.5	97.7

Tables 22 and 23 contain information on both the quantities and estimated street value of drugs seized in conjunction with investigations employing electronic surveillance. The information in these Tables is the most revealing in connection to the importance of the role of electronic surveillance in combatting organized criminal conspiracies to traffic in illicit drugs and narcotics.

TABLE 22 - QUANTITIES OF DRUGS SEIZED BY TYPE

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
HEROIN - KGS	15.21	32.87	1.85	3.39	43.03
COCAINE - KGS	65.83	40.84	25.75	29.15	10.01
CHEMICAL* DRUGS-KGS DOSAGE UNITS	13.20 (70,005)	1.38 (123,211)	1.42 (13,124)	48.56 (2,715)	2.1 (10)
NNABIS - KGS	5,835.18	1,454.11	9,940.18	2,351.33	7,392.63

* The amount of chemical drugs has changed significantly from the amount reported in the 1987 Annual Report as a result of a full review of the police operational reports.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

Table 22 contains information on the quantities of drugs seized in connection with investigations using electronic surveillance during the five year period 1984 to 1988. Reported drug seizures have been categorized into four classes of drugs: heroin; cocaine; chemical drugs; and cannabis derivatives. Quantities are reported in kilograms with the exception of the various forms of chemical drugs which are reported in kilograms and dosage units.. From 1984 to 1988 investigations employing electronic surveillance resulted in seizures totalling the following: heroin - 96.35 kilograms; cocaine - 171.58 kilograms; chemical drugs - 66.66 kilograms, and 209,065 dosage units; and cannabis derivatives - 26,973.43 kilograms.

Table 23 reports the estimated "street value" of drugs seized during the five year period. Essentially the values outlined in this table are those reported by the police. In the few cases where the police did not provide estimates of the value of the drugs seized, estimated street values were calculated on the basis of the quantities seized and average values reported for similar seizures from the same locale and period. During the five year period, drugs with an estimated street value of \$437.8 million have been seized to date. There is considerable variation in the value of drugs seized in regard to an individual investigation. However, the average value per seizure, which is reported in Table 23 and ranges from approximately \$400,000 to nearly \$4.6 million, suggests that the police are employing electronic surveillance in conjunction with drug investigations to focus on major traffickers.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

**TABLE 23 - ESTIMATED STREET VALUE OF DRUGS
SEIZED (\$ MILLIONS)**

	YEAR				
	1984	1985	1986	1987	1988
HEROIN	22.68	51.24	3.30	11.47	157.50
COCAINE	27.47	11.10	11.77	11.36	1.87
CHEMICAL DRUGS	1.23	.03	.01	1.06	.14
CANNABIS	27.27	7.62	23.13	27.30	40.17
TOTAL VALUE	78.65	69.99	38.30	51.19	199.68
AVERAGE VALUE PER SEIZURE	0.65	0.57	0.40	0.62	4.64

Although it would be desirable to report on quantities of drugs seized through investigations using electronic surveillance as a proportion of all drugs seized, reliable comparisons are not possible as drug seizures by all enforcement agencies have not been systematically collected or reported on a national basis over the reporting period. However, there is some evidence to suggest that investigations using electronic surveillance contribute significantly to the quantity of drugs seized in Canada. For example, by comparing the quantities of drugs which have been reported seized by police forces through investigations using electronic surveillance for the years 1984 to 1987, to the quantities reported in the RCMP's National Drug Intelligence Estimate 1987/88, it is determined that investigations employing electronic surveillance may be attributable for approximately 27 % of the heroin seized, 19 % of the cocaine, and 19 % of the cannabis derivatives. It should be emphasized that these percentages are estimates, and are at best, only suggestive of the importance of the role of electronic surveillance in stemming the flow of drugs to the street level. It is anticipated that more reliable data will be available in the future, and more accurate estimates obtained.

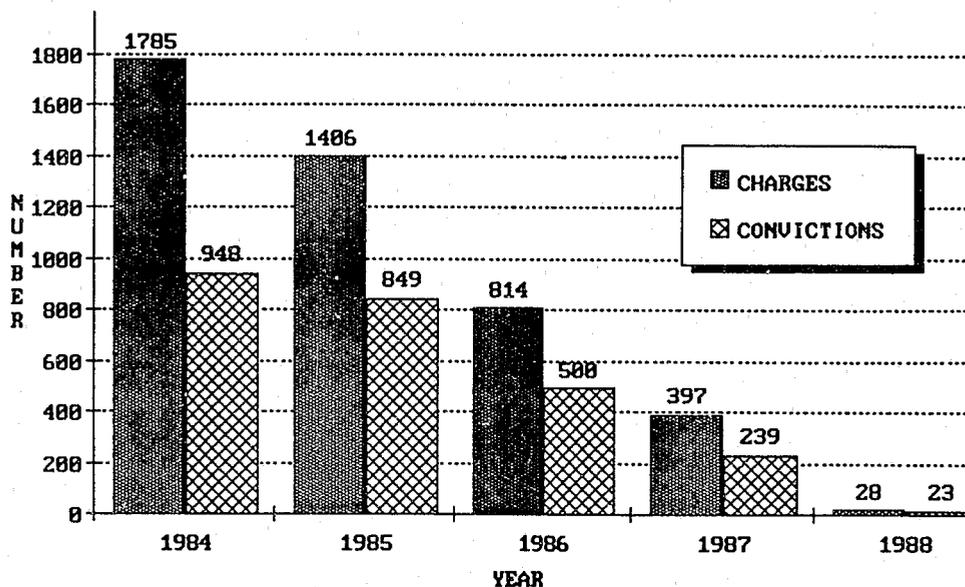
SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

PROSECUTION

In addition to providing police officers with invaluable information to assist the conduct of their investigations, the detection and prevention of criminality, electronic surveillance often provides critical evidence to assist in the prosecution of complex cases. The information in Graph 4 is, in part, derived from the data reported in Tables 12 and 13. Essentially, this Graph shows the total number of charges that have been disposed of to date, the number of convictions obtained.

The manner in which the data are reported places limitations on their interpretation. For example, a charge may result in a conviction or a dismissal, or it may be withdrawn or stayed. In many instances more than one charge is laid against individual, and if a conviction is obtained on the more serious charge, the lesser charges may be withdrawn or stayed. Therefore, while one can conclude that a certain number and percentage of convictions were obtained in relation to the number of charges, one cannot conclude that the remaining charges were dismissed or acquittals obtained because they may have been withdrawn or stayed. The 262 charges where convictions were obtained in 1987 and 1988, resulted in 201 persons being convicted to date. Finally, the interpretation of the data is further complicated by fact that the percentage of cases outstanding (i.e., awaiting disposition) over the five year period is some 32 percent.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

GRAPH 4 - TOTAL CHARGES, AND CONVICTIONS

Despite these limitations, the data in Graph 4 indicate that a total of 4,510 charges have been proceeded with, and that 2,559 charges or 57 % were disposed by way of conviction. As mentioned, the remaining 43 % of the charges were disposed by way of either a dismissal, a withdrawal, or a stay of proceedings.

CONCLUSION

The foregoing analysis tends to suggest that electronic surveillance plays an important role in the successful conclusion of investigations, detecting criminality, stemming the illicit flow of drugs and obtaining convictions. Caution should be exhibited in interpreting the data and statistics in this part of the report as many of the conclusions are of an inferential nature. In the future, the new reporting system established in early 1987 will provide a more comprehensive view of the use of electronic surveillance and the significance of the results obtained as the data, information and analysis develops.

APPENDIX "A"

DESIGNATED AGENTS WHO MADE APPLICATION IN ACCORDANCE WITH
SECTION 178.12(1) CRIMINAL CODE

M. Allaire	J.M. Loo
J.H. Appleton	S. Manning
J. Ardnt	B. MacDonald
P.A. Babcock	G. MacDonald
C. Bélanger	G.P. MacDonald
M. Bélanger	R. MacDonald
D.R. Birchard	R.A.G. MacNab
F. Biron	R. Marchi
N. Boillat	W.P. McElmoyle
T. Bordonaro	A. McKenzie
B.N. Burgess	I.J. McKinnon
D.G. Butcher	M. McNeely
A. Coomaraswamy	D.M. Meadows
F.B. Coté	B.G. Miller
S. Creagh	W.R. Monteith
M.S. Dash	R.K. Ottenbreit
E.V.A. de Becker	L. Pecorilli-Longo
S.S. Dley	D. Pickering
T.A. Dohm	M. Pike
S. Ellsworth	T. Porter
R.J. Flaherty	L. Pringle-Wright
M. Fortune-Stone	B. Purdy
H. Frankel	J. Randall
S.D. Frankel	D.L. Richard
D.G. Frayer	K. Rose
P. Gilbert	S. Roy
F.P. Harr	J. Shaw
E.S. Hafemann	R. Starck
D. Halvorsen	C. Stolte
B. Harper	D.M. Stone
R.W. Hubbard	W.H. Teed
S. Jackson	G.C. Thibodeau
K. Janke	J.D. Thomas
J.R. Kitshul	C.J. Tobias
E. Krivel	D. Valgardson
J.M. Kromkamp	K. Ward
P. Lamont	E. Williams
D. Littlefield	K. Yule

APPENDIX "B"

DESIGNATED PEACE OFFICERS WHO MADE APPLICATION IN
ACCORDANCE WITH SECTION 178.15(1) CRIMINAL CODE.

Superintendent L. Eyman

Superintendent H.E. Murphy

Inspector W. Blackburn

Inspector D.R. Ewing

Inspector A.A. Spaans



Sekretar general
Canada

United Nations
Geneva



1

Canada

**RAPPORT ANNUEL
SUR
L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE**

(REQUIS PAR L'ARTICLE
178.22 DU CODE CRIMINEL)

1988

(COMPTE RENDU POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 1988 AU
31 DÉCEMBRE 1988 ET LA MISE À JOUR DE
LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 1984 AU 31 DÉCEMBRE 1987)

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

CANADA

À Son Excellence la très honorable Jeanne Sauv , c.p.,
c.c., c.m.m., c.d., Gouverneur g n ral du Canada

Plaise   Votre Excellence,

J'ai l'honneur de pr senter   Votre Excellence, le
rapport annuel pour 1988 relatif   l'article 178.22(1) du
Code criminel du Canada.

Je vous prie, Excellence, d'agr er l'assurance de
ma tr s haute consid ration.

Le Solliciteur g n ral du Canada

A handwritten signature in cursive script that reads "Pierre Blais".
Pierre Blais

Octobre 1989

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION I - INTRODUCTION	1
SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE IV.1 DU <u>CODE CRIMINEL</u>	3
Object	3
Procédure en vue d'obtenir une autorisation	3
SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS	5
SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE	6
Demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations	6
Durée de validité des autorisations	10
Infractions spécifiées dans les autorisations	14
Lieux et méthodes d'interception	19
Poursuites judiciaires, utilisation des renseignements interceptés et condamnations en résultant	23
Avis	28
Poursuites intentées pour interceptions et divulgations illégales	29
SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE	31
Introduction	31
Enquête	31
Dépistage du crime	34
Prévention	36
Poursuites judiciaires	40
Conclusion	41
APPENDICES	
"A" - Mandataires désignés qui ont présentés des demandes d'autorisation conformément au paragraphe 178.12(1) du <u>Code Criminel</u>	42
"B" - Agents de la paix désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément au paragraphe 178.15(1) du <u>Code Criminel</u>	43

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX ET GRAPHIQUES	
Graphique 1	Nombre de demandes d'autorisation/ renouvellement d'autorisations 7
Tableau 1	Nombre d'autorisations/renouvellements d'autorisations accordés 8
Tableau 2	Nombre de demandes d'autorisation/ renouvellements d'autorisations refusées 9
Graphique 2	Nombre de demandes d'autorisation accordées sous certaines conditions 10
Tableau 3	Durée moyenne de validité des autorizations (et des renouvellements de ces autorizations) 11
Tableau 4	Nombre d'autorisations dont la validité a été prolongée en raison d'un ou plusieurs renouvellements 13
Tableau 5.1	Types d'infractions spécifiées dans les autorizations (lois fédérales à l'exclusion du <u>Code criminel</u>) 16
Tableau 5.2	Types d'infractions spécifiées dans les autorizations (infractions au <u>Code criminel</u>) 18
Tableau 6	Nombre d'autorisations dans lesquelles chaque genre de lieu est spécifié 19
Graphique 3	Nombre de lieux où des interceptions ont eu lieu 20
Tableau 7	Méthodes d'interception et fréquence d'utilisation 21
Tableau 8	Nombre total, et nombre moyen par autorization, de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorization 22

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX (suite)	
Tableau 9 Nombre total de personnes inculpées.....	24
Tableau 10 Nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et qui ont été inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	25
Tableau 11 Nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et qui ont été inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	26
Tableau 12 Nombre de poursuites pénales dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve, et nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation	27
Tableau 13 Nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés bien qu'ils n'aient pas été produits en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du procureur général du Canada	28
Tableau 14 Nombre d'avis donnés conformément à l'article 178.23(1) du <u>C. Cr.</u>	29
Tableau 15 Nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions aux articles 178.11 ou 178.2.....	30

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX (suite)	
Tableau 16 Nombre et pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation	32
Tableau 17 Nombre et pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation pour des infractions spécifiées dans l'autorisation ...	33
Tableau 18 Nombre de personnes inculpées, et pourcentage de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation	34
Tableau 19 Nombre de personnes inculpées, dont l'identité a été révélée par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	35
Tableau 20 Nombre de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans une autorisation, dont l'identité a été révélée par suite d'une interception de communications privées faite en vertu de cette autorisation	36
Tableau 21 Nombre de saisies de drogue et pourcentage par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation	37
Tableau 22 Quantités saisies par type de drogue ...	38
Tableau 23 Valeur de revente approximative des drogues saisies	39
Graphique 4 Nombre total d'inculpations, et de condamnations	41

SECTION I - INTRODUCTION

En vertu de l'article 178.22(1) du Code criminel du Canada, le Solliciteur général du Canada est tenu de préparer et de présenter au Parlement un rapport annuel concernant les interceptions de communications privées qui ont fait l'objet d'une autorisation judiciaire. Le présent rapport contient de nouvelles données et informations relativement à l'année 1988, ainsi que des données et informations mises à jour relativement aux quatre années précédentes - 1984, 1985, 1986 et 1987. Il présente également des statistiques et analyses sur la surveillance électronique autorisée légalement à l'égard d'**infractions pour lesquelles des poursuites peuvent être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada.**¹ De façon générale, ce rapport traite des demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées qui visent les infractions suivantes²:

Loi sur les stupéfiants - Article 4 (trafic de stupéfiants) ou 5 (importation ou exportation);

Loi sur les aliments et drogues - Article 34 ou 42 (trafic de drogues);

Loi sur les douanes - Article 153 ou 159 (contrebande) (qui remplace l'article 192);

Loi sur l'accise - Article 158 ou 163 (distillation ou vente illégale de l'eau-de-vie);

Loi sur la faillite - Article 169 (faillite frauduleuse);

Loi sur les secrets officiels - Article 3 (espionnage);

Loi sur l'immigration - Article 95.1 ou 95.2 (incitation à entrer au Canada) (1988, c.36, art.17);

un complot ou une tentative de commettre une infraction, une

¹ A noter qu'aux termes du paragraphe 178.22(5) du C. cr., le procureur général de chaque province doit établir et publier un rapport semblable relatif aux autorisations présentées à l'égard d'infractions relevant de la juridiction provinciale.

² Les articles du Code criminel et des autres lois fédérales mentionnées dans ce rapport ne tiennent pas compte des changements de numérotation résultant de l'entrée en vigueur du Chapitre C-46 (Code criminel), Lois révisées du Canada (1985), sauf en ce qui concerne les articles relevant de la Loi sur l'immigration.

SECTION I - INTRODUCTION

une personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne les infractions, c'est-à-dire celles qui sont visées par les articles 421, 422 et 423 du Code criminel.

De plus, le présent rapport contient des informations relativement à certaines infractions prévues au Code criminel dans les cas où elles satisfont à l'une des conditions énumérées à l'article 57 de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, ou sont commises dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon.

La section II de ce rapport fournit un aperçu concernant les principales exigences de procédure prescrites à la Partie IV.1 du Code criminel. La section III porte sur les principales exigences relatives à la présentation de rapports. La section IV fournit un résumé et une analyse des informations que doivent soumettre les mandataires désignés par le Solliciteur général en vertu de l'alinéa 178.12(1)a) du Code criminel, et des informations et données contenues dans les rapports opérationnels des services de police qui ont sollicité des demandes d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées. La section IV présente également des précisions supplémentaires qui permettront de mieux comprendre les informations et les données fournies dans le présent rapport. La section V fournit une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes dont elles font l'objet, conformément au paragraphe 178.22(3) du Code criminel.

Aux appendices sont énumérés les noms des mandataires et des agents de la paix désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation en 1988. La liste des mandataires désignés par le Solliciteur général qui ont présenté une demande d'autorisation conformément au paragraphe 178.12(1) du C. cr. se trouve à l'appendice "A". La liste des agents de la paix désignés qui ont présenté une demande d'autorisation conformément au paragraphe 178.15(1) du C. cr. se trouve à l'appendice "B".

SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE IV.1 DU CODE CRIMINEL

OBJET

La Partie IV.1 du Code criminel est entrée en vigueur le 1er juillet 1974. Elle vise deux objectifs distincts. En premier lieu, elle fournit un moyen de protéger la vie privée des Canadiens ordinaires en considérant l'interception des communications privées comme une infraction sous réserve des dispositions prévues par la loi. En second lieu, elle permet à la police d'utiliser, moyennant autorisation judiciaire, une méthode d'investigation pour le dépistage, la prévention et la poursuite d'infractions criminelles graves au Canada et les enquêtes dont elles font l'objet.

PROCÉDURE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION

La Partie IV.1 du Code criminel prescrit un ensemble de règles statutaires strictes régissant les demandes d'autorisation. Ces exigences de procédure et de fond ont été complétées par des directives émises par le Solliciteur général du Canada.

Les exigences de fond relatives à l'acceptation des demandes d'autorisation sont strictes. En voici les principales:

- Le policier chargé de l'enquête doit fournir une déclaration assermentée pouvant être faite sur la foi des faits tenus pour véridiques sur lesquels il se fonde pour justifier qu'à son avis, il y a lieu d'accorder une autorisation, et qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'interception des communications privées de certaines personnes pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction.
- Il incombe au mandataire désigné de veiller à ce que tous les éléments relatifs à la demande soient conformes à la loi. De plus, il doit s'assurer que l'infraction, bien que prévue par la loi, est suffisamment grave pour justifier la demande d'autorisation, et qu'il n'existe pas déjà d'éléments suffisants pour prouver qu'il y a infraction.
- Le juge auquel la demande est présentée doit être convaincu que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice; et que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête. De plus, le juge peut imposer les

SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE IV.1 DU CODE CRIMINEL

conditions qu'il estime opportunes relativement à l'application de l'autorisation.

Les principales exigences de procédure prescrites sont les suivantes:

- Seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 482 du C.cr. peut recevoir et accepter les demandes d'autorisation.
- Seul le Solliciteur général ou un mandataire spécialement désigné par lui peut présenter une demande d'autorisation. Dans la pratique, les demandes d'autorisation sont présentées par des avocats du ministère de la Justice qui sont désignés par le Solliciteur général, et des officiers supérieurs de police désignés par le Solliciteur général dans le cas des autorisations d'urgence.
- Le policier chargé de l'enquête ne peut que demander la présentation d'une demande d'autorisation par le mandataire désigné après avoir obtenu l'approbation écrite d'un officier supérieur membre de son service.

Il ressort de ces exigences que les procédures applicables à la surveillance électronique diffèrent de celles qui régissent d'autres pouvoirs des services de police en ce sens que seules les personnes désignées au sein des institutions respectives de l'appareil judiciaire criminel (c.-à.-d. tribunaux, ministère de la Justice et services de police) sont habilités à s'occuper de cette question de la surveillance électronique.

Considérées dans leur ensemble, les exigences de fond et de procédure prescrites par le Code criminel, et les directives émises par le Solliciteur général visent à réduire au minimum les cas de demandes d'autorisation non fondées ou superflues.

**SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE
RAPPORTS**

En vertu du paragraphe 178.22(1), le Solliciteur général du Canada est tenu de préparer et de présenter au Parlement un rapport relatif aux autorisations demandées par lui ou par ses mandataires. L'article 178.22 donne beaucoup de précisions sur le genre de renseignements à fournir, qui sont étudiés à la section IV du présent rapport.

Cet article fait mention de la nécessité de soumettre un tel rapport, et donne des précisions sur son contenu, mais ne fournit aucune directive sur les procédures relatives à sa présentation. En conséquence, ces dernières ont fait l'objet de dispositions administratives. Ainsi, les renseignements requis proviennent de deux sources. En premier lieu, les mandataires désignés par le Solliciteur général soumettent deux rapports: le premier, au moment de la présentation de la demande, conformément à l'article 178.12 du C. cr., le second, lorsque les avis sont donnés, aux termes de l'article 178.23 du C. cr.. D'autre part, les services de police qui sollicitent la présentation d'une demande d'autorisation doivent consigner, conserver, recueillir et soumettre les informations et les données pertinentes au moyen d'un système de présentation de rapports opérationnels.

Il convient de noter que les dossiers et les informations ont fait l'objet d'un examen minutieux avant la rédaction du rapport de cette année. Cet examen a permis de préciser certaines des données contenues dans les rapports opérationnels de la police pour les années antérieures. Par conséquent, les données fournies dans le rapport de cette année présentent un certain nombre de petites différences dans un certain nombre de catégories par rapport à celles des années antérieures.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS

Il existe trois catégories générales de demandes d'autorisation en vue de l'interception de communications privées. Un mandataire désigné par le Solliciteur général peut, sur la foi d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, présenter une demande d'autorisation "normale"¹ en vue de l'interception de communications privées. Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut accorder une autorisation s'il ou elle est, entre autres choses, convaincu(e) qu'elle est conforme aux critères spécifiés dans le Code criminel. Cette catégorie d'autorisation est valide pendant une période maximale de soixante jours. Bien que dans la pratique, la période de validité établie pour cette catégorie d'autorisation puisse se limiter à quelques jours, elle est néanmoins valide pendant soixante jours.

Un officier supérieur de police peut présenter directement à un juge une demande d'autorisation si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation normale. Ces autorisations "d'urgence" sont valides pendant une période maximale de trente-six heures.

Une demande de "renouvellement" d'une autorisation normale, pour une période maximale de soixante jours, peut également être présentée. Le juge auquel elle est soumise peut l'accepter sous réserve d'être convaincu(e) que les circonstances qui prévalaient lors de la demande d'autorisation initiale existent toujours. Les renouvellements permettent donc de prolonger la période au cours de laquelle l'interception de communications privées est légalement autorisée.

Le juge qui accorde l'autorisation peut y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger l'intérêt public. Il exerce ce pouvoir en imposant des exigences minimales lorsque les conditions de l'interception le justifient. Le juge peut, par exemple, exiger que l'interception fasse l'objet d'une surveillance humaine, ou d'une surveillance humaine accompagnée d'une surveillance visuelle, ou imposer des restrictions pour protéger

¹ Le terme "normal" est utilisé dans le présent rapport dans le seul but d'établir une distinction entre l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 178.13(1) du C. cr. et l'autorisation "d'urgence" accordée en vertu du paragraphe 178.15(1) du C. cr.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

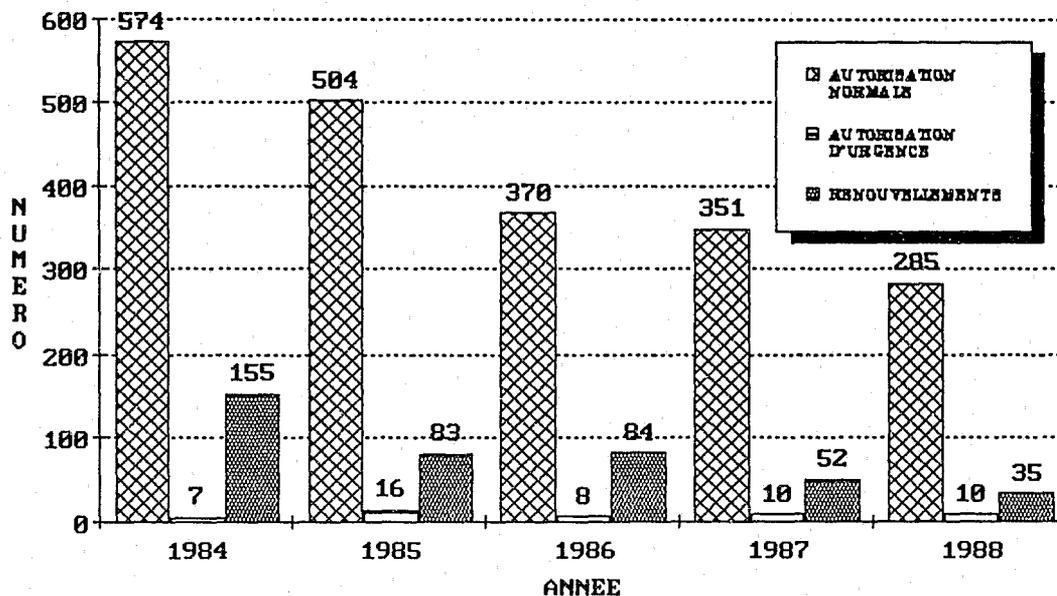
les communications entre avocat et client ou de nature confidentielle.

Aux termes des alinéas 178.22(2)a, b) et c) du Code criminel, le rapport doit indiquer:

- a) le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;
- b) le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;
- c) le nombre de demandes visées aux alinéas a) et b) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa a) qui ont été acceptées sous certaines conditions.

Les graphiques 1 et 2 ainsi que les tableaux 1 et 2 présentent les informations requises conformément à ces alinéas.

GRAPHIQUE 1 - NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION/
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS



SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Le graphique 1 indique le nombre de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées au cours d'une période de cinq ans, soit de 1984 à 1988. Les chiffres sont présentés par année et par catégorie de demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées: autorisation "normale", conformément au paragraphe 178.12(1) du C. cr.; autorisation "d'urgence", conformément au paragraphe 178.15(1) du C. cr.; et renouvellements, conformément au paragraphe 178.13(3) du C. cr. Le tableau 1 indique le nombre de demandes qui ont été acceptées.

**TABEAU 1 - NOMBRE D'AUTORISATIONS/RENOUVELLEMENTS
D'AUTORISATION ACCORDÉS**

CATÉGORIE DE DEMANDE ACCEPTÉE	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Autorisation normale par. 178.12(1) <u>C. cr.</u>	573	504	369	350	285
Autorisation d'urgence par. 178.15(1) <u>C. cr.</u>	7	16	8	10	10
Renouvellements par. 178.13(3) <u>C. cr.</u>	155	83	83	52	35
Nombre total de demandes acceptés	735	603	460	412	330

Au cours de la période considérée, le nombre des autorisations normales a atteint un maximum en 1984 et 1985, soit 573 et 504 respectivement. La plus faible proportion d'autorisations normales accordées, soit 285, a été enregistrée en 1988. Bien qu'il reste relativement modeste, le nombre d'autorisations d'urgence accordées varie d'une année à l'autre. Quant au nombre des renouvellements d'autorisations, il accuse une baisse puisqu'il est passé de 155 en 1984 à 35 en 1988. On constate la baisse constante du nombre total des demandes acceptées, qui est passé de 735, en 1984, à 330, en 1988.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

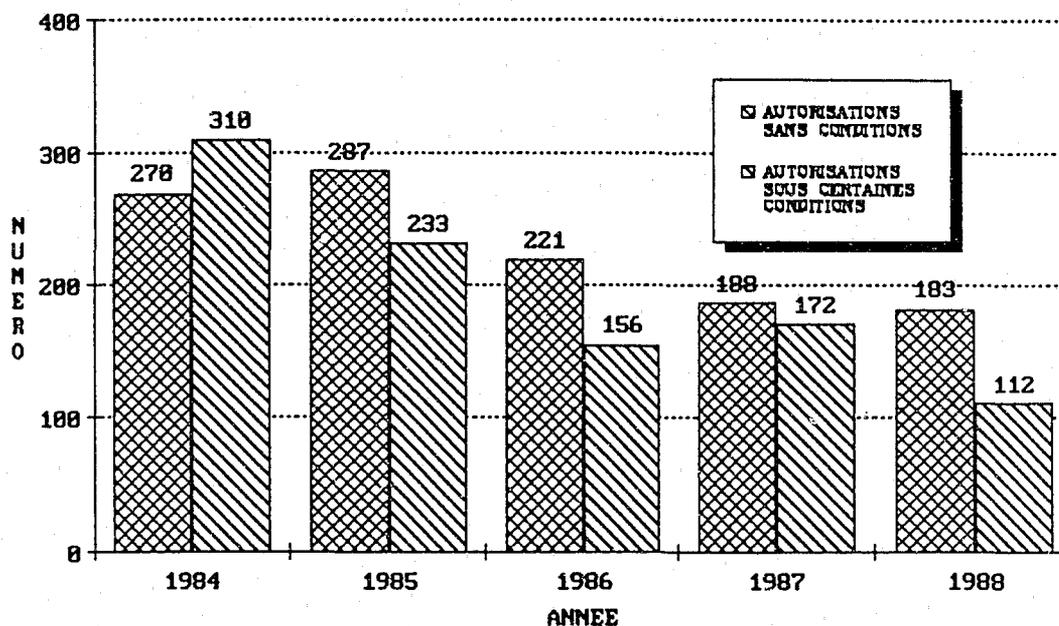
**TABLEAU 2 - NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION/
RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATION REFUSÉES**

CATÉGORIE DE DEMANDE	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Autorisation normale par. 178.12(1) <u>C.cr.</u>	1	0	1	1	0
Autorisation d'urgence par. 178.15(1) <u>C.cr.</u>	0	0	0	0	0
Renouvellements par. 178.13(3) <u>C.cr.</u>	0	0	1	0	0
Nombres total de demandes refusées	1	0	2	1	0

Le tableau 2 porte sur le nombre de demandes d'autorisation qui ont été rejetées par un juge. La faible proportion de demandes refusées d'une année à l'autre suscite des inquiétudes dans certains milieux de la société canadienne. Comme on l'a souligné dans la section II du présent rapport, les exigences statutaires et de procédure des plus strictes qui sont applicables aux demandes visent à réduire au minimum les cas de demandes non fondées; elles contribuent par le fait même à expliquer en partie la faible proportion des demandes refusées. Des personnes compétentes en la matière ont proposé une autre explication, liée à ce qui constitue réellement un refus: il arrive qu'un juge "renvoie" une demande jusqu'à ce que le service de police intéressé soit en mesure de fournir davantage d'informations dans la déclaration assermentée destinées à prouver le bien-fondé de la demande. Par ailleurs, le paragraphe 178.12(4) du C. cr. permet à l'agent désigné de "retirer" une demande d'autorisation lorsque le juge refuse de prolonger la période d'avis au-delà des quatre-vingt-dix jours mentionnés au paragraphe 178.23(1) C. cr. De tels renvois et retraits ne sont pas déclarés officiellement comme étant des refus. Enfin, comme on l'a laissé entendre dans la section II du présent rapport, les officiers supérieurs de police et les mandataires désignés peuvent rejeter la requête d'un agent de la paix en vue de la présentation d'une demande d'autorisation à un juge s'ils ne sont pas convaincus du bien-fondé d'une telle demande.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**GRAPHIQUE 2 - NOMBRE D'AUTORISATIONS ACCORDÉES
SOUS CERTAINES CONDITIONS**



À des fins de comparaison, le graphique 2 indique le nombre d'autorisations sous certaines conditions et le nombre de celles qui ne comportent pas de modalités. Les chiffres présentés dans ce graphique révèlent une tendance à la hausse de pourcentage d'autorisations accompagnées de conditions, lequel est passé de 46 % en 1984, soit 270 sur un total de 580 autorisations, à 62 % en 1988, soit 183 sur un total de 295 autorisations. Il n'est pas absolument certain que cette tendance à la hausse reflète réellement la situation étant donné que le terme "conditions" n'est pas bien défini par la loi et a donc donné lieu à plusieurs interprétations au fil des années. Depuis 1987, la police a pour instruction d'indiquer comme "modalités" les directives contenues dans l'autorisation et qui imposent des restrictions ou des limitations extraordinaires sur les interceptions qui peuvent avoir lieu (qui, comment, quand, où, quoi). Elles portent, par exemple, sur une surveillance humaine, l'interception dans le cas des personnes cibles seulement par voie d'une surveillance humaine accompagnée d'une surveillance visuelle, etc.

DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Aux termes des alinéas 178.22(2)f) et g) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

- f) la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;
- g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours, plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours.

Les tableaux 3 et 4 présentent les informations requises en vertu de ces alinéas.

Comme on l'a mentionné précédemment, les autorisations normales et les renouvellements d'autorisations sont accordés pour une période maximale de soixante jours, tandis que les autorisations d'urgence sont accordées pour une période maximale de trente-six heures et ne sont pas renouvelables. Le tableau 3 indique la durée moyenne de validité des autorisations normales (et des renouvellements de ces autorisations) et des autorisations d'urgence. Le nombre moyen de jours pour lesquels les autorisations normales sont valides est calculé en additionnant le nombre de jours pour lesquels chaque autorisation normale est valide et le nombre de jours pour lesquels chaque renouvellement est valide, et en divisant le total ainsi obtenu par le nombre d'autorisations normales accordées. Quant au nombre moyen d'heures pour lesquelles les autorisations d'urgence sont valides, il est calculé en divisant le nombre total d'heures pour lesquelles elles sont valides par le nombre total d'autorisations d'urgence accordées.

**TABLEAU 3 - DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS
DES RENOUVELLEMENTS DE CES AUTORISATIONS**

CATÉGORIE D'AUTORISATION	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Autorisation normale 178.12(1) C. cr. (jours)	75.4	68.8	73.6	67.2	65.9
Autorisation d'urgence 178.15(1) C. cr. (heures)	36.0	36.0	32.3	36.0	36.0

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Le tableau 3 révèle une réduction globale de la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations, laquelle est passée de 75,4 jours, en 1984, à 65,9 jours, en 1988. La durée moyenne de validité des autorisations d'urgence est restée relativement constante, soit environ 36 heures.

Le tableau 3 indique la période pour laquelle les autorisations ont été accordées. Afin de mieux évaluer l'étendue réelle de la surveillance électronique, on a demandé aux services de police d'indiquer le nombre de jours où les installations étaient en place au début de 1987. Les données à jour fournies en 1987 indiquaient que les installations avaient été en place, au total, pendant 13 536,5 jours. Ce chiffre représente, en moyenne, 32,8 jours par autorisation, ce qui est beaucoup moins que les 67,2 jours pour lesquels les autorisations avaient été accordées. Les données préliminaires fournies jusqu'ici indiquent qu'elles ont été en place, au total, pendant 8 056 jours en 1988. Ce chiffre représente, en moyenne, 24,4 jours par autorisation, soit beaucoup moins que les 65,9 jours pour lesquels les autorisations avaient été accordées. Toutefois, il convient de noter que la moyenne de 24,4 jours devrait s'élever avec l'arrivée, en 1989, de rapports mis à jour sur les autorisations de 1988.

Le tableau 4 porte sur le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant diverses périodes précises. Ces différentes catégories sont considérées comme s'excluant mutuellement. Ainsi, une autorisation normale valide pendant soixante jours et renouvelée pour la même période figure dans la catégorie des autorisations valides de 61 à 120 jours; et une autorisation valide soixante jours qui fait l'objet de trois renouvellements de soixante jours figure dans la catégorie des autorisations valides de 181 à 240 jours. La catégorie des autorisations valides pendant moins de soixante jours a été ajoutée, bien qu'elle ne soit pas expressément requise par l'alinéa 178.22(2)g) du C. cr., pour faire état des cas où une autorisation accompagnée d'un renouvellement est valide pendant une période maximale de soixante jours.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**TABEAU 4 - NOMBRE D'AUTORISATIONS DONT LA
VALIDITÉ A ÉTÉ PROLONGÉE EN RAISON
D'UN OU PLUSIEURS RENOUELEMENTS**

DURÉE DE VALIDITÉ (jours)	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
60 jours ou moins	0	0	0	0	1
De 61 à 120 jours	83	44	24	20	24
De 121 à 180 jours	20	18	10	10	3
De 181 à 240 jours	5	2	6	4	0
241 jours et plus	4	0	5	0	1
TOTAL	112	64	45	34	29

Là encore, le nombre total d'autorisations qui ont fait l'objet d'un ou plusieurs renouvellements au cours de la période considérée accuse une tendance à la baisse: il est passé de 112 en 1984 (soit 20 % des autorisations normales accordées) à 29 en 1988 (soit 10 % des autorisations normales accordées). Toutefois, les rapports à jour qui seront produits pourraient modifier les données de 1988 pour les années subséquentes. Par ailleurs, la grande majorité des autorisations dont la validité a été prolongée en 1988, soit 82 %, auraient fait l'objet d'un renouvellement pour une période de soixante jours.

Quelques précisions supplémentaires sur les autorisations et les renouvellements, ainsi que sur la durée de validité de ces renouvellements, s'imposent à ce stade pour clarifier les choses. Bien que les autorisations puissent être valides pendant une période maximale de soixante jours, cela ne signifie pas pour autant que des interceptions se produisent nécessairement tout au long de cette période et ce, pour plusieurs raisons. En premier lieu, une fois l'autorisation accordée, on peut réunir des éléments de preuve justifiant qu'il y a eu infraction et porter une accusation bien avant la date d'expiration de l'autorisation. En deuxième lieu, dans les cas d'autorisations permettant d'obtenir des éléments de preuve relativement à d'autres infractions criminelles graves ou à de nouveaux suspects, le service de police concerné est tenu de solliciter une nouvelle autorisation avant l'expiration de l'autorisation initiale.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

En troisième lieu, lorsque les conditions de l'autorisation initiale doivent être modifiées en raison de faits nouveaux - un suspect ou un lieu, par exemple -, le service de police est tenu de demander une nouvelle autorisation plutôt qu'un renouvellement à la fin de la période de soixante jours. Par conséquent, le nombre de demandes d'autorisation et la durée de validité des autorisations et des renouvellements donnent une idée très imparfaite de l'étendue de l'utilisation de cette méthode d'enquête.

INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES AUTORISATIONS

L'article 178.1 du Code criminel définit les infractions à l'égard desquelles une autorisation d'intercepter des communications privées peut être accordée. Les demandes d'autorisation présentées par le Solliciteur général du Canada, ou en son nom, visent un éventail assez restreint d'infractions susceptibles de donner lieu à des poursuites entamées sur l'instance du gouvernement du Canada, et dirigées par le procureur général du Canada ou en son nom. L'article 178.1 mentionne des infractions précises concernant la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la faillite, la Loi sur les petits prêts, la Loi sur l'immigration; et un complot ou une tentative de commettre une infraction, une complicité après le fait, ou le fait d'inciter ou d'amener une personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne les infractions, c'est-à-dire celles qui sont visées par les articles 421, 422 et 423 du Code criminel. Par ailleurs, un mandataire désigné par le Solliciteur général peut présenter une demande d'autorisation en ce qui concerne l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'article 178.1 du Code criminel si elle est commise dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon, ou qu'elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions énumérées à l'article 57 de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, c'est-à-dire l'infraction présumée découle d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité ou la victime de l'infraction présumée est une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article 2 du Code Criminel.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)h) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- h) les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

La plupart des autorisations accordées aux mandataires désignés par le Solliciteur général du Canada en vue d'intercepter des communications privées visent plus d'une infraction. Une autorisation typique visera par exemple des infractions aux paragraphes 4(1) (trafic de stupéfiants), 4(2) (possession en vue d'un trafic), et à l'article 5 (importation ou exportation) de la Loi sur les stupéfiants ainsi qu'un complot, aux termes de l'article 423 du C. cr. en vue de commettre ces infractions. Les tableaux 5.1 et 5.2 indiquent le nombre de cas où des infractions précises ont été spécifiées dans des autorisations accordées à des mandataires désignés par le Solliciteur général. Par exemple, sur les 580 autorisations accordées en 1984, 527 prévoyaient expressément l'interception de communications privées relativement au trafic d'un stupéfiant, 451 visaient la possession en vue d'un trafic, etc.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**TABLEAU 5.1-TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES
AUTORISATIONS (lois fédérales à
l'exclusion du Code criminel)**

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1984	1985	1986	1987	1988
<u>Loi sur les stupéfiants</u>	Trafic de stupéfiants, par. 4(1)	527	481	341	338	270
	Possession en vue d'un trafic, par. 4(2)	451	477	336	340	258
	Importation/Exportation, art. 5	424	380	240	235	189
<u>Loi sur les aliments et drogues</u>	Trafic des drogues contrôlées, art. 34	102	105	57	36	25
	Trafic des drogues d'usage restreint, art. 42	133	106	61	42	20
<u>Loi sur les douanes</u>	Contrebande, art. 192	3	3	7	0	0
<u>Loi sur l'accise</u>	Distillation illégale, art. 158	2	1	0	2	8
	Vente illégale de l'eau-de-vie, art. 163	2	2	6	2	8
<u>Loi sur la faillite</u>	Faillite frauduleuse, art. 169	0	0	0	0	0
<u>Loi sur les secrets officiels</u>	Tentatives art. 9	0	0	0	0	1
	Espionnage, art. 3	0	0	0	0	1
<u>Loi sur l'immigration</u>	Incitation (95.1) à entrer au Canada	0	0	0	0	1
	(95.2)	0	0	0	0	1

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Le tableau 5.1 porte sur les cas d'autorisations qui visaient des infractions précises aux lois fédérales, à l'exclusion du Code criminel, les chiffres étant classés par type d'infraction. Rappelons à ce stade qu'un total de 295 autorisations, normales et d'urgence, ont été accordées en 1988 (voir tableau 1). Le tableau 5.1 indique que la grande majorité de ces autorisations prévoyaient l'interception de communications privées relativement à des infractions graves reliées aux stupéfiants: trafic d'un stupéfiant dans 270 ou 92 % des cas, possession d'un stupéfiant en vue d'un trafic dans 258 ou 88 % des cas, importation ou exportation d'un stupéfiant dans 189 ou 64 % des cas, trafic d'une drogue contrôlée dans 25 ou 8 % des cas, trafic d'une drogue d'usage restreint dans 20 ou 7 % des cas. De plus, 8 des autorisations accordées en 1988 prévoyaient l'interception de communications privées relativement à la vente illégale d'eau-de-vie (Loi sur l'accise). En 1988, deux autorisations prévoyaient l'interception de communications privées relativement à l'incitation à entrer au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration, et deux cas d'interception concernaient l'espionnage en vertu de la Loi sur les secrets officiels.

Le tableau 5.2 porte sur les cas d'autorisations qui prévoyaient l'interception de communications privées relativement à des infractions précises énumérées au Code criminel. Il indique que la grande majorité des autorisations visaient des complots de nature criminelle. En fait, une fois associées aux chiffres présentés au tableau 5.1, les données du tableau 5.2 démontrent que 282 d'entre elles, soit 96 % concernaient des complots visés par l'article 423 du C. cr. en vue de commettre des infractions graves reliées aux stupéfiants; 8 autres, soit environ 3 %, se rapportaient à des cas de conseil en vue d'un complot visés par l'article 422 du C. cr.; et 15 autorisations, soit 5 %, se rapportaient à des cas de tentative de complot visés par l'article 421 du C. cr. En résumé, les chiffres présentés aux tableaux 5.1 et 5.2 permettent d'aboutir à la conclusion générale selon laquelle l'utilisation de la surveillance électronique porte principalement sur les infractions les plus graves prévues par les lois fédérales en matière de stupéfiants et sur les complots organisés en vue de commettre des infractions.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**TABLEAU 5.2- TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFICÉES DANS LES
AUTORISATIONS (infractions au Code criminel)**

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1984	1985	1986	1987	1988
<u>Code criminel</u>	Atteinte à la sécurité de l'aéronef, etc. art. 76.2	0	0	1*	0	0
	Armes offensives, etc. à bord d'un aéronef art. 76.3	0	0	1*	0	0
	Manque de précautions art. 78	0	0	3*	0	0
	Fraud art. 110	0	1	0	0	0
	Meurtre art. 218	0	3*	0	0	0
	Tentative de meurtre art. 222	0	1*	0	0	0
	Lésions corporelles art. 228	0	1	0	0	0
	Voie de fait graves art. 245.2	0	1	0	0	0
	Enlèvement art. 247	0	0	2*	0	0
	Possession de biens criminellement obtenus art. 313	1	7	2	5	0
	Méfaits art. 387(2)	0	0	2*	0	0
	Vol s.303	0	0	0	1	0
	Tentative de complot art. 421	53	48	22	20	15
	Conseil en vue d'un complot art. 422	27	22	9	7	8
Complot art. 423	569	516	370	354	282	

* Cas satisfaisant à l'une des conditions de l'article 57
de la Loi sur les infractions en matière de sécurité.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

LIEUX ET MÉTHODES D'INTERCEPTION

En vertu des alinéas 178.22(2)i) et j) du Code criminel, le rapport annuel doit donner:

- i) une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;
- j) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

Les chiffres présentés aux tableaux 6 et 7 se fondent sur les informations fournies dans les autorisations. Chacune d'entre elles doit mentionner le genre de communications privées susceptibles d'être interceptées, et décrire sommairement le lieu où ces communications peuvent être interceptées.

**TABLEAU 6 - NOMBRE D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES
CHAQUE GENRE DE LIEU EST SPÉCIFIÉ**

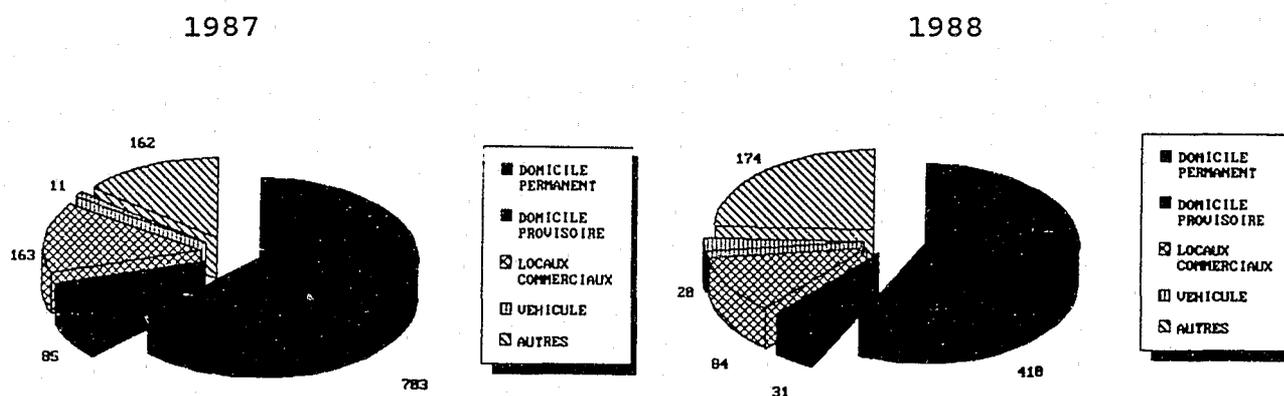
GENRE DE LIEU	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Domicile (permanent)	469	415	313	184	101
Domicile (provisoire)	32	30	37	31	16
Locaux commerciaux	182	180	121	72	42
Véhicules	11	17	13	11	14
Autres	16	24	46	46	27

Le tableau 6 porte sur le nombre d'autorisations dans lesquelles certains genres de lieu - domicile permanent ou provisoire, locaux commerciaux, etc. - ont été spécifiés. Les chiffres sont classés sensiblement de la même façon que pour les types d'infractions étudiés aux tableaux 5.1 et 5.2. Le chiffre 313 pour 1986, par exemple, désigne, non pas le nombre de domiciles permanents où les interceptions ont eu lieu, mais la proportion des autorisations accordées cette année-là (313 sur 377, soit 83 % du total) qui prévoient

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

l'interception de communications privées dans un ou plusieurs domiciles permanents. De la même façon, 37 ou 10 % des autorisations accordées en 1986 prévoyaient l'interception de communications privées dans des domiciles provisoires, 121 ou 32 % dans des locaux commerciaux, 13 ou 3 % dans des véhicules, et 46 ou 12 % dans d'autres lieux.

GRAPHIQUE 3 - NOMBRE DE LIEUX OÙ DES INTERCEPTIONS ONT EU LIEU EN 1987/1988



Les informations à jour pour 1987 indiquent que, au total, 1 124 endroits ont fait l'objet d'une surveillance électronique, soit, en moyenne, 3,1 endroits par autorisation accordée. Selon les données préliminaires pour 1988, en tout, 719 lieux ont fait l'objet de ce type de surveillance; en moyenne, 2,4 lieux par autorisation accordée.

Les données du graphique 3 donnent un tableau plus complet de l'emploi de la surveillance électronique. À partir de 1987, les services de police ont été appelés à consigner et à faire connaître le nombre de lieux où des communications privées ont été interceptées en vertu d'une autorisation.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)j) du Code criminel, le rapport annuel doit donner:

- j) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**TABEAU 7 - MÉTHODES D'INTERCEPTION ET FRÉQUENCE
D'UTILISATION**

Méthodes d'interception	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Télécommunications	1740	1687	1376	1199	737
Microphone	171	256	198	165	114
Autres	0	1	3	0	8
Total	1911	1944	1657	1364	859

Le tableau 7 porte sur les méthodes d'interception utilisées et la fréquence d'utilisation de ces méthodes ou dispositifs - interception de conversations téléphoniques, microphones ou autres. Il indique que l'interception de conversations téléphoniques constitue la méthode la plus fréquemment utilisée; elle s'appliquait dans environ 86 % des cas en 1988. C'est en 1985 que les cas d'interception, au moyen de diverses méthodes, ont été les plus nombreux, soit 1 944 au total. On dénote une baisse au cours des années suivantes, le nombre de cas d'interception étant passé à 1 657 en 1986 et à 1 364 en 1987.

La fréquence d'utilisation des diverses méthodes d'interception pour chaque autorisation est calculée en divisant les totaux présentés au tableau 7 par le nombre d'autorisations accordées indiqué au tableau 1. Les résultats sont les suivants: 3,3 dispositifs d'interception par autorisation en 1984, 3,7 en 1985, 4,4 en 1986, 3,8 en 1987 et 2,9 en 1988.

Bien que le tableau 6 et 7 fournisse des précisions supplémentaires quant à l'étendue de l'utilisation de la surveillance électronique, il présente les mêmes lacunes que ceux qui portent sur les demandes d'autorisation et de renouvellement. Ces lacunes proviennent essentiellement du fait que l'on ne peut indiquer pendant combien de temps ces dispositifs d'interception ont été effectivement utilisés au cours de la période de validité de l'autorisation ou de son renouvellement.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Pour cette raison, 1987 marque le début de la collecte de la présentation de données sur la durée réelle des interceptions. En 1987, les rapports opérationnels mis à jour indiquaient 204 512 heures d'interception de communications privées par voie de télécommunications, soit, en moyenne, 171,5 heures par dispositif. À l'emploi du microphone correspondaient 29 134 heures d'interception, soit, en moyenne, 176,6 heures par dispositif. Au total, 233 646 heures d'interception ont été signalées en 1987, en moyenne, 649 heures par autorisation accordée. Les rapports préliminaires pour 1988 indiquent 93 412 heures d'interception des communications privées par les télécommunications et 40 170 heures par microphone. Au total de 133 609 heures d'interception ont ainsi été signalées pour 1988.

TABLEAU 8 - NOMBRE TOTAL, ET NOMBRE MOYEN PAR AUTORISATION, DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombres de personnes dont l'identité est indiquée	2691	2997	2345	1789	1584
Nombre moyen par autorisation	4,6	5,7	6,2	5,0	4,8

Le tableau 8 présente le nombre total de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation accordée par un juge et leur nombre moyen par autorisation, bien que ces informations ne soient pas expressément requises aux termes du paragraphe 178.22(2) du Code criminel. Selon ce tableau, le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation a augmenté de façon constante entre 1984 et 1986, et accusé une légère baisse en 1987 et 1988. Quant à leur nombre moyen par autorisation, il a également connu une progression régulière au cours de la période considérée. On ignore si cette hausse est attribuable au fait que les services de police s'emploient en priorité à dépister les complots de grande envergure, au fait que les tribunaux requièrent des informations plus complètes, ou à d'autres raisons. Il faut également faire preuve de prudence dans l'interprétation des chiffres du tableau 8 étant donné que

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

services de police s'emploient en priorité à dépister les complots de grande envergure, au fait que les tribunaux requièrent des informations plus complètes, ou à d'autres raisons. Il faut également faire preuve de prudence dans l'interprétation des chiffres du tableau 8 étant donné que le nom d'une personne peut figurer dans plusieurs autorisations se rapportant à un même enquête. D'où l'impossibilité de conclure, par exemple, que 2 691 personnes différentes ont été nommées dans les autorisations accordées en 1984. Sur les 1 789 personnes dont l'identité a été indiquée dans les autorisations en 1987, 623 ont fait réellement l'objet d'une interception. De plus, sur les 1 584 personnes mentionnées en 1988, la police a signalé jusqu'ici que 361 ont effectivement fait l'objet d'une interception.

POURSUITES PÉNALES, UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS INTERCEPTÉS ET CONDAMNATIONS EN RÉSULTANT

Cette subdivision du rapport annuel contient des informations générales relativement aux enquêtes dans le cadre desquelles la surveillance électronique a été utilisée. Les tableaux 9 à 13 fournissent des données concernant le nombre de personnes inculpées, le genre d'accusations portées, l'utilisation des renseignements interceptés et les condamnations en résultant.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)k) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer,

- k) le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation"

De plus, conformément aux procédures et aux exigences établies après l'entrée en vigueur de la Partie IV.1 du Code criminel en 1974 relativement à la présentation du rapport annuel, celui-ci doit indiquer conformément à l'alinéa 178.22(2)k) le nombre total de personnes inculpées par suite de l'interception de communications privées, que ces personnes soient ou non nommées dans l'autorisation. Le tableau 9 indique donc le nombre total de personnes inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

TABLEAU 9 - NOMBRE TOTAL DE PERSONNES INCULPÉES

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre total de personnes inculpées	1150	1017	1034	579	228

Les chiffres présentés au tableau 9 sont incomplets, particulièrement ceux de 1987 et, dans une moindre mesure, ceux de 1986, certains rapports sur l'utilisation de la surveillance électronique au cours de ces deux années n'étant pas encore prêts. Il apparaît cependant, à la lumière des chiffres dont on dispose actuellement, que le nombre de personnes inculpées a atteint un maximum, soit environ 1 150, en 1984. Le nombre des personnes inculpées pour chaque autorisation accordée pour 1984, 1985, 1986 et 1987 a été de 2,1, 2,0, 2,7 et 1,6, respectivement.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)d) et e) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- d) le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement
 - i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation,
 - ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;
- e) le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement
 - i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,
 - ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,

lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation;

Les tableaux 10 et 11 portent sur le nombre de personnes inculpées, tous genres d'infractions confondus, les infractions ne relevant pas nécessairement de la juridiction fédérale. De plus, les trois catégories d'infraction étudiés ne sont pas considérées comme s'excluant mutuellement, autrement dit, les personnes inculpées pour plus d'une catégorie d'infraction sont comptées plus d'une fois. Du fait de ce mode de calcul, on ne peut additionner les chiffres de chaque colonne présentée aux tableaux 10 et 11 pour obtenir le nombre total de personnes inculpées pour chaque catégorie d'infraction. Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes n'ont pas abouti, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 1987 et 1988. En conséquence, les chiffres correspondants à ces années, une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

TABLEAU 10 - NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET QUI SONT INculpées PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

CATÉGORIE D'INFRACTION	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Infraction spécifiée dans l'autorisation	436	400	433	246	108
Infraction pour laquelle une autorisation a pu être accordée	101	68	77	37	9
Infraction pour laquelle une autorisation n'a pu être accordée	157	63	117	50	43

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Les tableaux 10 et 11 sont en corrélation. Le premier porte sur le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation qui ont été inculpées pour une catégorie d'infraction précise - infraction spécifiée dans l'autorisation, infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée, ou infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée. Le second fournit des informations semblables relativement aux personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation.

TABLEAU 11 - NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET QUI ONT ÉTÉ INculpÉES PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

CATÉGORIE D'INFRACTION	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Infraction spécifiée dans l'autorisation	384	362	320	248	86
Infraction pour laquelle une autorisation a pu être accordée	92	78	72	33	10
Infraction pour laquelle une autorisation n'a pu être accordée	256	146	138	96	36

En vertu des alinéas 178.22(2)l) et m), le rapport doit indiquer:

- l) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation; et
- m) le nombre d'enquêtes en matière pénales au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisées, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes.

Selon l'interprétation que l'on a donnée de ces alinéas, le rapport annuel doit fournir des informations quant au nombre total d'inculpations qui ont donné lieu à un procès par suite d'une enquête au cours de laquelle des communications privées ont été interceptées en vertu d'une autorisation. Ces informations sont classées en deux catégories, selon que les renseignements interceptés ont été ou non produits en preuve au cours du procès, le nombre de condamnations en résultant étant indiqué pour chaque catégorie.

TABLEAU 12 - NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUITES EN PREUVE, ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Poursuites dans lesquelles des communications privées ont été produites en preuve	708	431	323	99	12
Nombre de condamnations	318	228	206	59	9
Pourcentage	44,9	52,9	63,7	59,6	75,0

Le tableau 12 indique le nombre de poursuites dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve lors du procès, et le nombre de condamnations en résultant. Le pourcentage des poursuites qui ont donné lieu à une condamnation variait entre 45 % et 75 %.

Le tableau 13 indique le nombre de poursuites dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été utilisées mais non produites en preuve lors du procès. Ainsi, dans bien des

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

cas, les renseignements interceptés permettent à la police d'appréhender des personnes prises en train de commettre une infraction. Dans d'autres cas, l'accusé plaide coupable lorsqu'on lui présente les renseignements interceptés. Dans de telles situations, les renseignements interceptés sont utilisés au cours de l'enquête, dont l'aboutissement dépend d'eux, mais ne sont jamais effectivement produits en preuve lors du procès. Le tableau indique également le nombre de ces poursuites qui ont donné lieu à une condamnation et le pourcentage correspondant par rapport au nombre total d'inculpations. Environ 60,8 % des poursuites dans lesquelles des renseignements interceptés ont été utilisés aux fins de l'enquête, mais non produits en preuve lors du procès, ont donné lieu à une condamnation. A noter que les chiffres présentés aux tableaux 12 et 13 sont analysés et commentés plus avant dans la section V du présent rapport.

TABLEAU 13 - NOMBRE D'INCULPATIONS EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS MAIS N'ONT PAS ÉTÉ PRODUITS EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Poursuites dans lesquelles des communications privées ne sont pas produites en preuve	1077	975	491	298	16
Nombre de condamnations en résultant	630	621	294	180	14
Pourcentage	58,5	63,7	59,8	60,4	87,5

AVIS

En vertu du paragraphe 178.23(1) du C. cr., le Solliciteur général doit envoyer un avis à la personne ayant fait l'objet d'une interception. Le paragraphe 178.23(1) prévoit ce qui suit:

178.23(1) Le procureur général de la province où une

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

demande d'autorisation a été présentée ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, doit aviser par écrit, dans les 90 jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 185(3) ou du paragraphe (4) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et doit, de la façon prescrite par règlement établi par le gouverneur en conseil, certifier au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

De plus, aux termes de l'alinéa 178.22(2)g.1), le rapport annuel du Solliciteur général doit indiquer:

le nombre d'avis donnés conformément à l'article 178.23.

TABLEAU 14 - NOMBRE D'AVIS DONNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 178.23 DU C. CR.

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre d'avis	1617	1561	1076	650	222

Le tableau 14 indique le nombre de ces avis qui ont été donnés entre 1984 et 1988. Dans la pratique, l'avis est envoyé aux personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et dont les communications privées ont été effectivement interceptées. Ce qui explique en partie la différence existant entre le chiffre fourni au tableau 8 quant au nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et le nombre de personnes avisées. Cette différence est également attribuable au fait que l'envoi de l'avis peut être ajourné jusqu'à trois ans lorsque l'enquête se prolonge.

POURSUITES INTENTÉES POUR INTERCEPTIONS ET DIVULGATIONS ILLÉGALES

La Partie IV.1 du Code criminel prévoit deux catégories d'infraction en ce qui concerne l'interception de communications privées. Aux termes du paragraphe 178.11(1) du C. cr., sous réserve de certaines exceptions précises, est

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

coupable d'une infraction quiconque intercepte volontairement une communication privée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre. Et aux termes du paragraphe 178.2(1), sous réserve des mêmes exceptions, est coupable d'une infraction quiconque, divulgue des communications privées interceptées en vertu d'une autorisation, ou divulgue volontairement l'existence de ces communications interceptées. Conformément à l'alinéa 178.22(3)a), le rapport annuel doit indiquer:

- a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 178.11 ou 178.2;

TABLEAU 15 - NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS AUX ARTICLES 178.11 OU 178.2

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Art. 178.11	0	0	0	0	0
Art. 178.2	0	0	0	0	0

Le tableau 15 indique qu'au cours de la période considérée, aucune poursuite n'a été intentée.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

INTRODUCTION

En vertu de l'alinéa 178.22(3)b) du Code criminel, le rapport annuel doit fournir:

- b) une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes y relatives.

Aux fins de cette exigence, visant à fournir une évaluation d'ensemble de l'importance de la surveillance électronique, les rapports du Solliciteur général présentaient jusqu'à maintenant des exemples d'enquêtes majeures dont l'aboutissement fut attribuable en partie à l'utilisation de la surveillance électronique. Il est difficile de situer le dépistage, la prévention, la poursuite des infractions et les enquêtes s'y rapportant, tels qu'ils sont définis dans l'alinéa 178.22(3)b) du C. cr., en catégories distinctes, car ces notions sont étroitement liées les unes aux autres. Qui plus est, il est difficile de mesurer avec précision l'importance de la surveillance électronique à l'égard de l'application de la loi en général et de l'application des lois fédérales sur les drogues. Les sections suivantes n'en décrivent pas moins de points de vue correspondant aux quatre catégories susmentionnées, les résultats d'enquête au cours desquelles il a été fait appel à la surveillance électronique.

ENQUÊTE

Sous l'angle de l'application des lois fédérales, la surveillance électronique joue un rôle important, d'aucuns le qualifient de crucial, en tant que méthodes d'enquête dans le contexte général de la lutte contre le crime organisé, et plus particulièrement contre le trafic de stupéfiants. Comme on l'a mentionné à la section IV du présent rapport, la grande majorité des autorisations accordées par les tribunaux, soit 91,7 % en moyenne au cours des cinq dernières années, prévoient l'interception de communications privées relativement au trafic d'un stupéfiant. De plus, 98,0 % de ces autorisations visaient des complots de nature criminelle, qui sont généralement considérés comme étant très difficiles à détecter et sur lesquels il est encore plus difficile d'enquêter.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

Les résultats de l'utilisation de la surveillance électronique présentés aux tableaux 16, 17 et 18 ont été obtenus à l'aide d'un certain nombre d'indicateurs. Pour l'essentiel, ces tableaux fournissent des chiffres concernant le nombre et le pourcentage d'enquêtes qui ont abouti (c.-à.-d., celles qui ont donné lieu à une inculpation.

Le tableau 16 porte sur les enquêtes policières discrètes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée. Le nombre de ces enquêtes a servi de base à l'évaluation des résultats étant donné qu'il constitue un indicateur plus précis que le nombre d'autorisations accordées. En effet, bon nombre d'enquêtes donnent lieu à plus d'une demande d'autorisation, les enquêteurs étant tenus d'obtenir une nouvelle autorisation (une autorisation élargie) lorsque des faits nouveaux arrivent à leur connaissance: nouveau suspect, infraction supplémentaire ou changement quant au lieu des interceptions proposées. Le tableau 16 indique donc le nombre d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée, ainsi que le nombre et le pourcentage de ces enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation. Sur les 1 150 enquêtes menées entre 1984 et 1988 au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée, 613 ou 55 % ont donné lieu à une inculpation.

TABEAU 16 - NOMBRE ET POURCENTAGE D'ENQUÊTES AU COURS DESQUELLES LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE A ÉTÉ UTILISÉE ET QUI ONT DONNÉ LIEU À UNE INCULPATION

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre d'enquêtes	308	272	208	181	154
Nombre d'enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation	187	155	132	95	44
Pourcentage d'enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation	60,7	56,9	63,4	52,4	28,6

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

Le tableau 17 indique le nombre et le pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation pour des infractions "spécifiées dans l'autorisation". Rappelons à ce stade que plus de 90 % des autorisations accordées par suite d'une demande présentée au nom du Solliciteur général du Canada visaient des infractions graves associées aux stupéfiants. Au cours de la période considérée, un total de 593 enquêtes, soit 48,7 % des enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée, ont donné lieu à l'autorisation. Par ailleurs, les chiffres présentés aux tableaux 16 et 17 indiquent que sur les 613 enquêtes ayant donné lieu à une inculpation, 96,7 % - soit 593 - visaient des infractions spécifiées dans l'autorisation.

TABEAU 17 - NOMBRE ET POURCENTAGE D'ENQUÊTES AU COURS DESQUELLES LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE A ÉTÉ UTILISÉE ET QUI ONT DONNÉ LIEU À UNE INCULPTATION POUR DES INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS L'AUTORISATION

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre d'enquêtes ayant donné lieu à une inculpation pour l'infraction spécifiée dans l'autorisation	167	144	119	93	40
Pourcentage correspondant par au nombre total d'enquêtes	54,2	52,9	57,2	51,3	26,0

Le tableau 18 présente sous un angle différent les résultats d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée puisqu'il porte sur le nombre de personnes inculpées ainsi que sur le nombre et le pourcentage de ces personnes qui ont été inculpées pour des infractions spécifiées dans l'autorisation. De 1984 à 1988, un total de 4 008 personnes ont été inculpées (chiffre sujet à mise à jour), dont 3 023, soit 75,4 % pour des infractions spécifiées dans l'autorisation.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

**TABLEAU 18 - NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES
ET NOMBRE ET POURCENTAGE DES
PERSONNES INCULPÉES POUR UNE
POUR UNE INFRACTION SPÉCIFIÉE
DANS L'AUTORISATION**

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre de personnes inculpées	1150	1017	1034	579	228
Nombre de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation	820	762	753	494	194
Pourcentage	71,3	74,9	72,8	85,3	85,0

Comme on l'a mentionné précédemment, les chiffres présentés aux tableaux 16, 17 et 18 indiquent que les enquêtes au cours desquelles la surveillance a été utilisée ont donné des résultats probants. Au cours de la période considérée, un total de 4 008 personnes ont été inculpées, soit environ 3,5 personnes par enquête utilisant la surveillance électronique. De plus, la grande majorité d'entre elles ont été inculpées pour des infractions spécifiées dans l'autorisation sur lesquelles il est très difficile d'enquêter, de l'avis de la plupart des intéressés.

DÉPISTAGE DU CRIME

L'importance du rôle de la surveillance électronique dans le dépistage du crime prend toute sa mesure dans le contexte de certains types de délits. Bien que la majorité des crimes parviennent à la connaissance de la police par suite d'une plainte, bien d'autres resteraient impunis - le trafic de drogues ou de stupéfiants et les complots s'y rapportant, notamment - sans les enquêtes de dépistage menées par les services de police. C'est dans ce domaine que la surveillance électronique joue un rôle crucial.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

Les tableaux 19 et 20 portent sur les résultats de l'utilisation de la surveillance électronique dans le dépistage du crime. Le premier indique le nombre total de personnes inculpées, dont l'identité a été révélée par suite de l'interception de communications privées. Le second indique le nombre total de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation (associée à la drogue dans la plupart des cas) dont l'identité a été révélée par suite de l'interception de communications privées. Ces tableaux fournissent également les pourcentages correspondant à ces populations respectives par rapport au total de personnes inculpées.

Selon les chiffres présentés au tableau 19, un total de 2 462 personnes ont été inculpées au cours de la période considérée, dont les activités criminelles sont parvenues à la connaissance de la police par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance électronique a été utilisée. Ce chiffre représente 62 % du total des personnes inculpées au cours de la même période, actuellement estimé à 4 008. Par ailleurs, le tableau 20 révèle que sur les 2 462 personnes inculpées dont l'identité a été utilisée, 1 400, soit 57 %, étaient inculpées pour une infraction "spécifiée dans l'autorisation".

TABLEAU 19 - NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES, DONT L'IDENTITÉ A ÉTÉ RÉVÉLÉE PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre de personnes inculpées	679	530	458	304	112
Pourcentage correspondant par rapport au total des personnes inculpées	68,3	52,4	49,9	52,5	49,1

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

**TABLEAU 20 - NOMBRE DES PERSONNES INCULPÉES POUR UNE
INFRACTION SPÉCIFIÉE DANS UNE AUTORISATION
DONT L'IDENTITÉ A ÉTÉ RÉVÉLÉE PAR SUITE
D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS
PRIVÉES FAITE EN VERTU DE CETTE
AUTORISATION**

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre de personnes inculpées	384	362	320	248	86
Pourcentage correspondant par rapport au total des personnes inculpées dont l'identité a été révélée	45,8	53,3	60,3	81,5	76,7

En conclusion, les chiffres présentés aux tableaux 19 et 20 indiquent que la surveillance électronique joue un rôle important en tant que méthode d'investigation dans le dépistage de crimes qui resteraient impunis sans les enquêtes menées par la police.

PRÉVENTION

Comme on l'a mentionné précédemment, la vaste majorité des autorisations accordées par suite de demandes présentées au nom du Solliciteur général du Canada se rapportent à des infractions graves associées aux drogues ou aux stupéfiants et aux complots en vue de commettre ces infractions. Les saisies de drogue effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance électronique a été utilisée contribuent de façon appréciable à endiguer le trafic de drogues illicites. Les tableaux suivants présentent des données générales concernant les saisies de drogue, les quantités de drogue saisies et la valeur de ces saisies effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance électronique a été utilisée.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

Le tableau 21 porte sur le nombre de saisies de drogue. De 1984 à 1988, un total de 471 saisies ont été effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance électronique a été utilisée. Ce qui donne un pourcentage global de 75 % par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation, total estimé actuellement à 613.

TABLEAU 21 - NOMBRE DE SAISIES DE DROGUE ET POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL DES ENQUÊTES AYANT DONNÉ LIEU À UNE INFRACTION

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Nombre de saisies	122	123	96	87	43
Pourcentage par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation	65,2	79,3	72,7	91,5	97,7

Les tableaux 22 et 23 portent sur les quantités de drogue saisies par suite d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique, et la valeur de revente de ces saisies. Les chiffres qu'ils fournissent sont très révélateurs quant à l'importance du rôle de la surveillance électronique dans la lutte contre les complots criminels organisés en vue du trafic de drogues et de stupéfiants illicites.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

TABLEAU 22 - QUANTITÉS SAISIÉS PAR TYPE DE DROGUE

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Héroïne - en kg	15,21	32,87	1,85	3,39	43,03
Cocaïne - en kg	65,13	40,84	25,75	29,15	10,01
Drogues * chimiques - en kg (nombre de doses)	13,20 (70 005)	1,38 (123 211)	1,42 (13 124)	48,56 (2 715)	2,1 (10)
Cannabis - en kg	5 835,18	1 454,11	9 940,18	2 351,33	7 392,63

* La quantité de drogues chimiques est sensiblement différente de la quantité indiquée dans le rapport annuel de 1987 par suite d'un examen approfondi des rapports opérationnels de police.

Le tableau 22 fournit les chiffres quant aux quantités de drogue saisies entre 1984 et 1987 par suite d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique. Ces chiffres sont répartis en quatre catégories correspondant à divers types de drogues: héroïne, cocaïne, drogues chimiques et dérivés du cannabis. Les quantités sont données en kilogrammes et en nombre de doses. Au cours de la période considérée, les enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée ont permis de saisir les quantités suivantes: 96,35 kilogrammes d'héroïne, 171,58 kilogrammes de cocaïne, 66,66 kilogrammes de drogues chimiques (soit 209 065 doses) et 26 973,43 kilogrammes de dérivés du cannabis.

Les tableau 23 porte sur la valeur de revente approximative des drogues saisies au cours de la période considérée. Les chiffres présentés correspondent, pour l'essentiel, à ceux qu'a enregistrés la police. Dans les quelques cas où cette dernière ne disposait pas de chiffres, les quantités saisies

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

et la valeur moyenne déclarée relativement à des saisies similaires effectuées au même endroit et au cours de la même période ont servi de données de base à l'estimation de la valeur de revente. La valeur de revente des quantités de drogue saisies entre 1984 et 1988 a été estimée à 437,8 millions de dollars. La valeur des drogues saisies varie considérablement d'un cas à l'autre. Toutefois, la valeur moyenne par saisie, qui varie d'environ 400 000\$ à peu près de 4,6 million de dollars selon les chiffres du tableau 23, donne à penser que la police utilise la surveillance électronique lors d'enquêtes qui visent les gros trafiquants de drogue.

**TABLEAU 23 - VALEUR DE REVENTE APPROXIMATIF DES
DROGUES SAISIÉS (EN MILLIONS DE DOLLARS)**

	ANNÉE				
	1984	1985	1986	1987	1988
Héroïne	22,68	51,24	3,30	11,47	157,50
Cocaïne	27,47	11,10	11,77	11,36	1,87
Drogues chimiques	1,23	,03	,01	1,06	,14
Cannabis	27,27	7,62	23,13	27,30	40,17
Valeur totale	78,65	69,99	38,30	51,19	199,68
Valeur moyenne par saisie	0,65	0,57	0,40	0,62	4,64

Il serait souhaitable d'évaluer la proportion de saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique par rapport aux quantités totales saisies. Mais une telle étude comparative est impossible à réaliser, les saisies de drogue effectuées par tous les organismes chargés de l'application de la loi n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire systématique ou d'un rapport à l'échelon national pour la période visée au rapport. Il semblerait toutefois que la proportion de saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

électronique soit importante par rapport aux quantités totales de drogue saisies au Canada. On a, par exemple, estimé les quantités totales de drogues saisies par l'ensemble des organismes chargés de l'application de la loi en additionnant les quantités de drogues que les services de police provinciaux et municipaux ont déclaré avoir saisies entre 1984 et 1987 dans le cadre d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique et les quantités saisies par la GRC et les Douanes canadiennes et déclarées dans le Rapport annuel national sur les drogues de 1987-1988. Ce calcul approximatif permet de constater que la proportion de saisies attribuables à des enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique est d'environ 27 % pour l'héroïne, 19 % pour la cocaïne et 19 % pour les dérivés du cannabis. Il convient de souligner que ces pourcentages étant approximatifs, ils donnent tout au plus une idée de l'importance du rôle de la surveillance électronique dans la réduction du trafic de drogue dans la rue. Dans les années à venir, on disposera de données plus fiables qui permettront d'obtenir des chiffres plus précis sur la question.

POURSUITES JUDICIAIRES

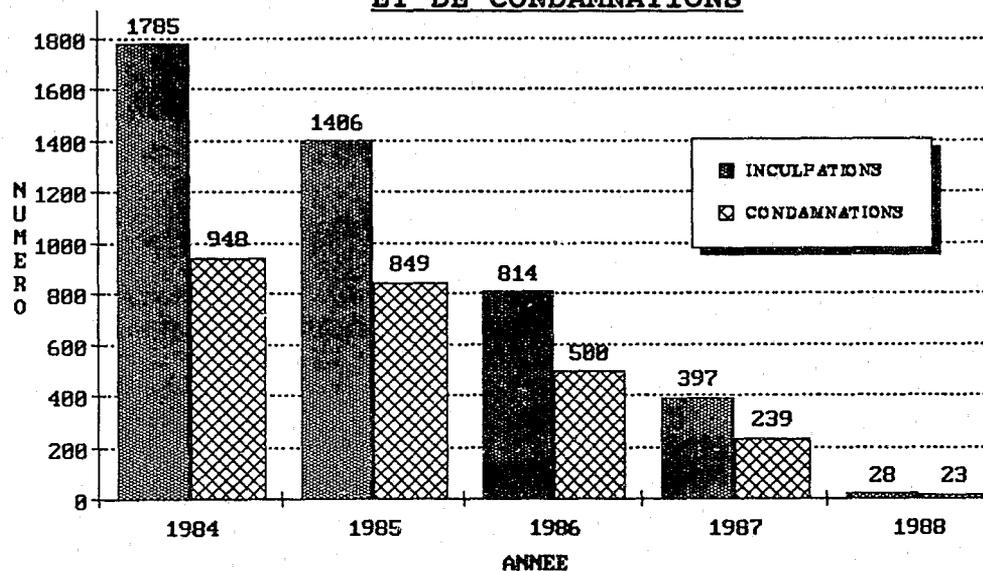
La surveillance électronique permet d'obtenir non seulement des informations inestimables pour la conduite des enquêtes, le dépistage et la prévention du crime, mais aussi des éléments de preuve essentiels aux fins de poursuites qui s'avèrent souvent complexes. Les chiffres présentés au graphique 4 se fondent, en partie, sur ceux des tableaux 12 et 13. Ce graphique porte essentiellement sur le nombre total d'inculpations qui ont donné lieu à un jugement au cours de la période considérée et le nombre de condamnations obtenues.

La façon dont les données sont fournies dans les rapports impose des restrictions quant à l'interprétation de ces données. Par exemple, une inculpation peut donner lieu à une condamnation ou à un acquittement, ou être abandonnée ou suspendue. Dans bien des cas, une même personne est inculpée sous plusieurs chefs d'accusation, et lorsqu'elle est condamnée pour les infractions les plus graves, l'inculpation à l'égard des infractions mineures peut être abandonnée ou suspendue. En conséquence, on peut déduire que les inculpations ont donné lieu à une certaine proportion de condamnations, sans pouvoir conclure pour autant que les inculpations restantes ont fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement, puisqu'elles ont pu tout aussi bien être abandonnées ou suspendues. Les 262 inculpations qui ont

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

donné lieu à des condamnations en 1987 et en 1988 ont entraîné la condamnation de 201 personnes. Enfin, l'interprétation des données est d'autant plus complexe que le pourcentage des affaires restant à régler (c'est-à-dire en instance de jugement) pour la période de 5 ans est de 32 %.

**GRAPHIQUE 4 - NOMBRE TOTAL D'INCULPATIONS
ET DE CONDAMNATIONS**



En dépit des lacunes qu'elles présentent, les données fournies au graphique 4 indiquent qu'un total de 4 510 inculpations ont fait l'objet d'un jugement dont 2 559 (soit 57 %) ont donné lieu à une condamnation. Comme on l'a mentionné précédemment, les inculpations restantes, soit 43 %, ont fait l'objet d'un non-lieu, d'un retrait ou d'une suspension.

CONCLUSION

L'analyse qui précède donne à penser que la surveillance électronique joue un rôle important dans l'aboutissement des enquêtes, le dépistage et la répression du crime, la réduction du trafic des drogues illicites. Il faut toutefois faire preuve de prudence dans l'interprétation des données et statistiques présentées dans cette section, bon nombre des conclusions tirées sont obtenues en inférence. Le nouveau système de rapport mis au point au début de 1987 permettra à l'avenir de se faire une idée plus complète de l'utilisation de la surveillance électronique et de l'importance des résultats obtenus, à mesure que les données, les informations et l'analyse deviendront plus précises.

APPENDICE "A"

MANDATAIRES DÉSIGNÉS QUI ONT PRÉSENTÉ DES DEMANDES
D'AUTORISATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 178.12(1)
DU CODE CRIMINEL.

M. Allaire	J.M. Loo
J.H. Appleton	S. Manning
J. Ardnt	B. MacDonald
P.A. Babcock	G. MacDonald
C. Bélanger	G.P. MacDonald
M. Bélanger	R. MacDonald
D.R. Birchard	R.A.G. MacNab
F. Biron	R. Marchi
N. Boillat	W.P. McElmoyle
T. Bordonaro	A. McKenzie
B.N. Burgess	I.J. McKinnon
D.G. Butcher	M. McNeely
A. Coomaraswamy	D.M. Meadows
F.B. Coté	B.G. Miller
S. Creagh	W.R. Monteith
M.S. Dash	R.K. Ottenbreit
E.V.A. de Becker	L. Pecorilli-Longo
S.S. Dley	D. Pickering
T.A. Dohm	M. Pike
S. Ellsworth	T. Porter
R.J. Flaherty	L. Pringle-Wright
M. Fortune-Stone	B. Purdy
H. Frankel	J. Randall
S.D. Frankel	D.L. Richard
D.G. Frayer	K. Rose
P. Gilbert	S. Roy
F.P. Harr	J. Shaw
E.S. Hafemann	R. Starck
D. Halvorsen	C. Stolte
B. Harper	D.M. Stone
R.W. Hubbard	W.H. Teed
S. Jackson	G.C. Thibodeau
K. Janke	J.D. Thomas
J.R. Kitshul	C.J. Tobias
E. Krivel	D. Valgardson
J.M. Kromkamp	K. Ward
P. Lamont	E. Williams
D. Littlefield	K. Yule

APPENDICE "B"

AGENTS DE LA PAIX DÉSIGNÉS QUI ONT PRÉSENTÉ DES DEMANDES
D'AUTORISATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 178.15(1) DU CODE
CRIMINEL.

Surintendant L. Eyman

Surintendant H.E. Murphy

Inspecteur W. Blackburn

Inspecteur D.R. Ewing

Inspecteur A.A. Spaans